

Mars 2021

Normes IFRS®

Exposé-sondage ES/2021/3

Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote

Projet de modification d'IFRS 13 et d'IAS 19

Date limite de réception des commentaires : le 12 janvier 2022

La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 21 octobre 2021

Exposé-sondage

Obligations d'information dans les normes IFRS –
Une approche pilote

Projet de modification d'IFRS 13 et d'IAS 19

Date limite de réception des commentaires : le 12 janvier 2022
La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 21
octobre 2021

Exposure Draft ED/2021/3 *Disclosure Requirements in IFRS Standards—A Pilot Approach* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by **12 January 2022** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2021 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

Obligations d'information dans les normes IFRS –
Une approche pilote

Projet de modification d'IFRS 13 et d'IAS 19

Date limite de réception des commentaires : le 12 janvier 2022
La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 21
octobre 2021

L'exposé-sondage ES/2021/3 *Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **12 janvier 2022** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	8
LIGNES DIRECTRICES [EN PROJET] A L'USAGE DE L'IASB POUR L'ELABORATION ET LA REDACTION DES OBLIGATIONS D'INFORMATION DANS LES NORMES IFRS	19
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 13 <i>ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR</i>	22
MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE B — GUIDE D'APPLICATION D'IFRS 13	26
MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE C — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'IFRS 13	27
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 19 <i>AVANTAGES DU PERSONNEL</i>	28
MODIFICATIONS [EN PROJET] DE L'ANNEXE A — GUIDE D'APPLICATION D'IAS 19	38
MODIFICATIONS [EN PROJET] APPORTÉES À D'AUTRES NORMES IFRS	40
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>OBLIGATIONS D'INFORMATION DANS LES NORMES IFRS — UNE APPROCHE PILOTE</i> PUBLIÉ EN MARS 2021	42
MODIFICATIONS [EN PROJET] DES EXEMPLES ILLUSTRATIFS QUI ACCOMPAGNENT IFRS 13	43
EXEMPLES ILLUSTRATIFS [EN PROJET] QUI ACCOMPAGNENT IAS 19	50
BASE DES CONCLUSIONS (voir document distinct)	

IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS, POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *OBLIGATIONS D'INFORMATION DANS LES NORMES IFRS — UNE APPROCHE PILOTE*.

Introduction

Raisons de la publication de cet exposé-sondage

L'International Accounting Standards Board (IASB) a préparé des lignes directrices à ses propres fins qu'il utiliserait à l'avenir pour élaborer et rédiger les obligations d'information des normes IFRS (les « lignes directrices proposées »). Il les a appliquées pour élaborer un projet de modification des sections sur les informations à fournir d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* et d'IAS 19 *Avantages du personnel*. Il publie le présent exposé-sondage pour recueillir des commentaires à la fois sur les lignes directrices proposées et sur le projet de modification d'IFRS 13 et d'IAS 19.

Les parties prenantes de l'IASB lui ont fait savoir qu'il existe selon elles trois grands problèmes en lien avec les informations fournies dans les états financiers (les « problèmes liés aux informations à fournir »), c'est-à-dire :

- (a) un manque d'informations pertinentes ;
- (b) un excès d'informations non pertinentes ;
- (c) une communication inefficace des informations fournies.

L'IASB a donc entrepris l'Initiative concernant les informations à fournir, une série de projets visant à trouver des façons d'améliorer l'efficacité des informations fournies dans les états financiers. En mars 2017, l'IASB a publié le document de réflexion *Disclosure Initiative—Principles of Disclosure* pour recueillir des commentaires sur les démarches envisagées en réponse aux problèmes liés aux informations à fournir.

De nombreux répondants au document de réflexion étaient d'accord avec l'IASB quant au fait que les problèmes liés aux informations à fournir ont plusieurs facettes et qu'il faudrait obtenir le point de vue de toutes les parties prenantes pour les régler. De plus, la quasi-totalité des répondants ont mentionné que la façon dont l'IASB élabore et rédige les obligations d'information dans les normes IFRS contribue aux problèmes liés aux informations à fournir.

En réponse aux commentaires reçus, l'IASB a décidé d'entreprendre le projet *Initiative concernant les informations à fournir — Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes*. L'IASB a élaboré les propositions contenues dans le présent exposé-sondage dans le cadre de ce projet, qui vise à améliorer la façon dont il élabore et rédige les obligations d'information des normes IFRS, de sorte que les entités qui les appliquent fournissent des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers. L'IASB a décidé de suivre cette approche pour atteindre cet objectif :

- (a) élaborer les lignes directrices proposées ;
- (b) mettre à l'essai les lignes directrices proposées en les appliquant aux sections sur les informations à fournir de deux normes — IFRS 13 et IAS 19 — afin d'améliorer l'utilité des informations fournies dans les états financiers préparés selon ces normes, et afin de tester et d'améliorer les lignes directrices proposées ;
- (c) préparer un exposé-sondage proposant l'apport de modifications aux normes choisies pour la mise à l'essai et intégrant les lignes directrices proposées.

Propositions contenues dans le présent exposé-sondage

Le présent exposé-sondage contient :

- (a) les lignes directrices proposées ;
- (b) les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 13, qui comprennent :
 - (i) un objectif d'information général et des objectifs d'information spécifiques concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière,
 - (ii) un objectif d'information spécifique concernant les actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie,
 - (iii) des informations pouvant être fournies pour que l'entité puisse remplir les objectifs d'information spécifiques ;
- (c) les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 19, qui comprennent :
 - (i) des objectifs d'information généraux concernant les avantages du personnel qui entrent dans le champ d'application d'IAS 19,
 - (ii) des objectifs d'information spécifiques aux régimes à prestations définies,

- (iii) des informations pouvant être fournies pour que l'entité puisse remplir les objectifs d'information spécifiques aux régimes à prestations définies ;
- (d) les modifications corrélatives qu'il est proposé d'apporter à IAS 34 *Information financière intermédiaire* et à IFRIC 17 *Distributions d'actifs hors trésorerie aux propriétaires*.

Le présent exposé-sondage traite des informations requises pour répondre aux besoins des utilisateurs tels que décrits dans les objectifs d'information. L'entité applique la définition du caractère significatif donnée dans IAS 1 *Présentation des états financiers* pour juger si une information est significative aux fins de son inclusion dans les états financiers.

Qui les propositions de l'exposé-sondage concernent-elles ?

Les lignes directrices proposées sont un document qui serait utilisé par l'IASB. Elles visent à l'aider à élaborer des obligations d'information qui contribueraient à la communication, dans les états financiers, d'informations plus utiles à la prise de décisions. Si l'IASB suivait l'approche indiquée dans les lignes directrices proposées, les entités, les auditeurs, les autorités de réglementation et les utilisateurs d'états financiers préparés selon les normes IFRS pourraient être touchés. Il souhaite donc recevoir des commentaires au sujet des conséquences pratiques des lignes directrices proposées de la part de tous ceux qui s'intéressent à l'information financière.

Effets immédiats

Dans le présent exposé-sondage, l'IASB se propose d'apporter des modifications à IFRS 13 et à IAS 19 en appliquant les lignes directrices proposées. Il s'attend à ce que les propositions aient une incidence pour les entités qui fournissent dans leurs états financiers des informations sur les évaluations à la juste valeur et sur les avantages du personnel selon les normes IFRS, et pour tous les utilisateurs de ces états financiers. Les propositions concernent aussi les auditeurs d'informations sur les évaluations à la juste valeur et les avantages du personnel, ainsi que les autorités de réglementation qui font respecter les obligations d'information dans IFRS 13 et IAS 19.

À l'heure actuelle, l'IASB ne met à l'essai les lignes directrices proposées qu'à l'égard des sections sur les informations à fournir d'IFRS 13 et d'IAS 19. Elles n'auront donc pas d'effets immédiats quant aux sections sur les informations à fournir des autres normes IFRS.

Effets futurs

L'IASB examinera les commentaires sur le présent exposé-sondage avant de décider s'il utilisera à l'avenir les lignes directrices proposées dans le cadre de ses activités de normalisation. Ce faisant, il prendra en considération la mesure dans laquelle les commentaires indiqueront que l'application des lignes directrices proposées contribuerait à remédier aux problèmes liés aux informations à fournir et aideraient les parties prenantes à améliorer l'utilité des informations fournies par voie de notes du point de vue des utilisateurs des états financiers.

Si l'IASB décide d'utiliser à l'avenir les lignes directrices proposées dans le cadre de ses activités de normalisation, les lignes directrices proposées pourraient être révisées à la lumière des commentaires reçus en réponse au présent exposé-sondage. Les lignes directrices évolueraient aussi au fil du temps, en fonction de l'expérience de l'IASB et de ses parties prenantes quant à leur mise en pratique. S'il détermine qu'il doit modifier les sections sur les informations à fournir d'autres normes IFRS ou élaborer une section sur les informations à fournir dans une nouvelle norme IFRS, l'IASB devra, même s'il applique les lignes directrices proposées, suivre sa procédure officielle habituelle pour la présentation d'un projet de nouvelle norme IFRS ou d'un projet de modification d'une norme existante.

Prochaines étapes

L'IASB examinera, au moment de décider s'il mène à terme le projet de modification des sections sur les informations à fournir d'IFRS 13 et d'IAS 19, les lettres de réponse et autres commentaires reçus dans le cadre de ses consultations sur l'exposé-sondage. Ces commentaires l'aideront aussi à déterminer s'il y a lieu d'améliorer les lignes directrices proposées, et de quelle manière, advenant qu'il décide — après leur mise à l'essai à l'égard d'IFRS 13 et d'IAS 19 — d'utiliser les lignes directrices proposées dans le cadre de ses activités de normalisation.

Appel à commentaires

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposé-sondage et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;

- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Lignes directrices proposées pour l'élaboration des obligations d'information des normes IFRS à l'avenir

Les paragraphes DG1 à DG13 du présent exposé-sondage décrivent les lignes directrices proposées. En application de ces lignes directrices proposées, l'IASB :

- (a) exigerait que les entités remplissent des **objectifs d'information généraux** décrivant les besoins d'information d'ensemble des utilisateurs d'états financiers. Pour atteindre ces objectifs, les entités seraient tenues d'évaluer si les informations fournies par voie de notes pour remplir les objectifs d'information spécifiques suffisent à répondre aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs. Si ces informations sont insuffisantes, les entités auraient à fournir des informations supplémentaires pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs ;
- (b) exigerait que les entités remplissent des **objectifs d'information spécifiques** décrivant les besoins d'information détaillée des utilisateurs d'états financiers. Pour atteindre ces objectifs, les entités seraient tenues de fournir toutes les informations significatives relatives à une transaction, à un autre événement ou à une condition qui sont requises pour répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs. Les objectifs d'information spécifiques seraient accompagnés d'explications sur ce que les informations fournies pour remplir ces objectifs visent à aider les utilisateurs d'états financiers à faire ;
- (c) donnerait des exemples d'**informations permettant de remplir chacun des objectifs d'information spécifiques**. Les entités auraient à exercer leur jugement pour déterminer les informations à fournir pour remplir chaque objectif d'information spécifique. L'IASB n'imposerait aux entités de fournir des informations particulières que s'il détermine qu'il est essentiel de fournir ces informations pour remplir un certain objectif d'information spécifique. Dans la plupart des cas, il ne donnerait donc que des exemples d'informations que les entités peuvent fournir — sans être tenues de le faire — pour remplir un certain objectif d'information spécifique.

La figure 1 présente une des propositions concernant IFRS 13 à titre d'illustration des lignes directrices proposées¹. Cet exemple comporte des informations obligatoires, mais celles-ci ne seraient fournies que dans certains cas.

Figure 1 — Lignes directrices proposées pour l'élaboration des obligations d'information des normes IFRS à l'avenir

Objectif d'information général

L'entité **doit** fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer son exposition aux incertitudes associées aux justes valeurs pour les catégories d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale.

Obligation

Évaluer si les informations fournies par voie de notes répondent aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs (en d'autres mots, des informations supplémentaires devraient-elles être fournies ?).

¹ Voir paragraphes 100 et 114 à 117 des modifications [en projet] d'IFRS 13.

Objectif(s) d'information spécifique(s)

Pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente, l'entité **doit** fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les éléments importants expliquant les variations des justes valeurs entre le début et la fin de la période de présentation de l'information financière.

Obligation

Fournir toutes les informations significatives requises pour répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs quant à des sujets en particulier.

Explication complémentaire à l'objectif d'information spécifique

Les informations requises par [l'objectif d'information spécifique] **visent à** aider les utilisateurs des états financiers à évaluer l'incidence qu'ont eue les transactions et autres événements de la période sur la situation et la performance financières de l'entité, et donc à déterminer les montants à inclure dans leurs analyses.

Explication

Aide les entités à mieux comprendre l'objectif d'information spécifique et à exercer leur jugement pour déterminer si certaines informations sont significatives et doivent donc être fournies.

Informations

Pour remplir [l'objectif d'information spécifique] en ce qui concerne les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et qui sont classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité **doit** fournir sous forme de tableau un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture indiquant les éléments importants qui expliquent les variations des justes valeurs.

Obligation

Fournir les informations significatives qui sont essentielles pour remplir l'objectif d'information spécifique.

Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, **peut permettre** à l'entité de remplir [l'objectif d'information spécifique] :

- (a) une explication des éléments importants expliquant les variations des justes valeurs évaluées de façon récurrente autres que celles classées au niveau 3 de la hiérarchie ;

[...]

Informations non obligatoires

Permet de relever les informations potentiellement significatives que l'entité peut fournir afin de remplir l'objectif d'information spécifique, si pertinent dans sa situation.

Question 1 — Objectifs d'information généraux

L'IASB explique comment il propose d'utiliser les objectifs d'information généraux à l'avenir aux paragraphes DG5 à DG7 du présent exposé-sondage.

- (a) Êtes-vous d'accord pour que l'IASB intègre à l'avenir des objectifs d'information généraux aux normes IFRS ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information généraux aideraient les entités, les auditeurs et les autorités de réglementation à déterminer si les informations fournies par voie de notes répondent aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2 — Objectifs d'information spécifiques, et problèmes liés aux informations à fournir

L'IASB explique comment il propose d'utiliser les objectifs d'information spécifiques à l'avenir aux paragraphes DG8 à DG10 du présent exposé-sondage.

- (a) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information spécifiques, ainsi que les explications sur ce que les informations fournies visent à aider les utilisateurs à faire, aideraient les entités à bien exercer leur jugement lors de la préparation des états financiers, de manière à :
- (i) fournir des informations pertinentes ;
 - (ii) omettre les informations non pertinentes ;
 - (iii) communiquer les informations plus efficacement ?

Veillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre démarche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

- (b) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information spécifiques, ainsi que les explications sur ce que les informations fournies visent à aider les utilisateurs à faire, suffiraient pour permettre aux auditeurs et aux autorités de réglementation de déterminer si les entités ont bien exercé leur jugement lors de la préparation des états financiers ? Veillez motiver votre réponse.

Question 3 — Plus grand recours au jugement

Aux paragraphes DG2, DG3 et DG8 à DG13 du présent exposé-sondage, l'IASB explique pourquoi il se propose à l'avenir :

- (a) d'utiliser un libellé prescriptif pour exiger que les entités remplissent les objectifs d'information ;
- (b) d'utiliser en règle générale un libellé moins prescriptif en référence aux informations permettant de remplir des objectifs d'information spécifiques. Il en découlerait que les entités devraient exercer leur jugement pour déterminer les informations à fournir dans leur situation.

Cette approche vise à faire en sorte que les entités n'appliquent plus les obligations d'information comme une liste de contrôle, et qu'elles déterminent plutôt si les objectifs d'information ont été remplis dans leur situation propre. Les incidences probables de cette approche sur la façon dont les entités, les auditeurs et les autorités de réglementation considéreront les informations fournies dans les états financiers sont décrites aux paragraphes BC188 à BC191 de la base des conclusions, tandis que les conséquences probables de cette approche sur la qualité de l'information financière, y compris sur les coûts, sont décrites aux paragraphes BC192 à BC212.

- (a) Appuyez-vous cette approche ? Veillez motiver votre réponse. Dans la négative, quelle autre approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?
- (b) Êtes-vous d'accord que cette approche permettrait d'éviter que les obligations d'information énoncées dans les normes IFRS soient utilisées comme une liste de contrôle ? Veillez motiver votre réponse.
- (c) Êtes-vous d'accord que cette approche contribuerait à remédier aux problèmes liés aux informations à fournir ? Par exemple, cette approche aiderait-elle les entités à fournir, dans les états financiers, des informations utiles à la prise de décisions ? Veillez motiver votre réponse.
- (d) Êtes-vous d'accord qu'il serait possible en pratique d'appliquer cette approche et d'en assurer le respect ? Veillez motiver votre réponse.
- (e) Avez-vous des commentaires sur les coûts associés à cette approche, pour le premier exercice d'application et par la suite ? Veillez expliquer la nature des coûts additionnels attendus (changements aux systèmes qu'utilisent les entités pour fournir les informations dans les états financiers, ressources supplémentaires nécessaires en raison du plus grand recours au jugement, coûts d'audit supplémentaires, coûts d'analyse des informations pour les utilisateurs, changements liés à l'information transmise par voie électronique, etc.).

Question 4 — Informations données en exemple pour favoriser l'exercice du jugement

L'IASB se propose d'utiliser le libellé moins prescriptif suivant lorsqu'il donne des exemples d'informations pouvant être fournies : « Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information ». Les raisons qui sous-tendent ce libellé et les autres possibilités envisagées par l'IASB sont décrites aux paragraphes BC19 à BC26 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que le libellé proposé indique clairement que les entités doivent exercer leur jugement pour déterminer comment remplir l'objectif d'information spécifique ? Dans la négative, quel autre libellé suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Question 5 — Autres commentaires sur les lignes directrices proposées

L'IASB décrit, aux paragraphes BC27 à BC56 de la base des conclusions, d'autres aspects du mode d'élaboration des obligations d'information dans les normes IFRS qu'il suggère pour l'avenir en application des lignes directrices proposées. Les incidences prévues des obligations d'information élaborées en fonction des lignes directrices proposées sont expliquées aux paragraphes BC188 à BC212 de la base des conclusions.

Avez-vous des commentaires à propos de ces aspects ? Si c'est le cas, veuillez préciser les paragraphes qu'ils visent (le cas échéant).

Modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* en application des lignes directrices proposées

Actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale

Aux paragraphes 100 et 101 des modifications [en projet] d'IFRS 13, l'IASB propose un objectif d'information général selon lequel l'entité serait tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer son exposition aux incertitudes associées aux justes valeurs pour les catégories d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale. Grâce à ces informations, les utilisateurs des états financiers doivent être en mesure de comprendre :

- (a) l'importance de ces catégories d'actifs et de passifs au regard de la situation et de la performance financières de l'entité ;
- (b) les méthodes d'évaluation de la juste valeur utilisées ;
- (c) l'incidence potentielle de changements dans ces évaluations sur les états financiers de l'entité à la date de clôture.

Question 6 — Objectif d'information général concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant à l'objectif d'information général concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale sont décrites aux paragraphes BC62 à BC73 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que cet objectif proposé permettrait la communication d'informations utiles répondant aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs au sujet des actifs et des passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale ? Dans la négative, quel autre objectif suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, l'IASB propose des objectifs d'information spécifiques selon lesquels l'entité serait tenue de fournir des informations sur :

- (a) les actifs et passifs classés dans chaque niveau de la hiérarchie des justes valeurs (paragraphe 103 à 106 des modifications [en projet] d'IFRS 13) ;
- (b) les incertitudes d'évaluation associées aux justes valeurs (paragraphe 107 à 110 des modifications [en projet] d'IFRS 13) ;
- (c) les autres justes valeurs raisonnablement possibles (paragraphe 111 à 113 des modifications [en projet] d'IFRS 13) ;
- (d) les éléments expliquant les variations des justes valeurs (paragraphe 114 à 117 des modifications [en projet] d'IFRS 13).

Question 7 — Objectifs d'information spécifiques concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux objectifs d'information spécifiques concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, ainsi que les démarches qu'il a envisagées mais n'a pas retenues, sont décrites aux paragraphes BC74 à BC97 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information spécifiques proposés permettraient de répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs au sujet des actifs et des passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous ?
- (b) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information spécifiques proposés permettraient la communication d'informations sur les évaluations à la juste valeur significatives et l'omission d'informations sur les évaluations à la juste valeur non significatives dans les états financiers ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Êtes-vous d'accord que les avantages des objectifs d'information spécifiques justifieraient les coûts à engager pour remplir ces objectifs ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements devraient selon vous être apportés aux objectifs pour que leurs avantages justifient les coûts ? Veuillez indiquer le ou les objectifs d'information spécifiques auxquels se rapporte chacun de vos commentaires.
- (d) Avez-vous d'autres commentaires au sujet des objectifs d'information spécifiques proposés ? Veuillez indiquer le ou les objectifs d'information spécifiques auxquels se rapporte chacun de vos commentaires.

Question 8 — Informations permettant de remplir les objectifs d'information spécifiques concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux exemples d'informations permettant de remplir les objectifs d'information spécifiques concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, ainsi que les exemples d'informations non retenus dont il a envisagé l'inclusion, sont décrits aux paragraphes BC74 à BC97 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que les entités devraient être tenues de fournir les informations qui sont proposées aux paragraphes 105, 109 et 116 des modifications [en projet] d'IFRS 13 ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous et comment aideraient-ils les entités à remplir les objectifs d'information spécifiques ?
- (b) Êtes-vous d'accord que les informations non obligatoires qui sont proposées pourraient permettre aux entités de remplir chacun des objectifs d'information spécifiques ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous et comment aideraient-ils les entités à remplir les objectifs d'information spécifiques ?

Actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes

Au paragraphe 118 des modifications [en projet] d'IFRS 13, l'IASB propose un objectif d'information spécifique selon lequel l'entité serait tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre :

- (a) le montant, la nature et les autres caractéristiques de chaque catégorie d'actifs et de passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes ;
- (b) les liens entre les caractéristiques et le classement de ces catégories d'actifs et de passifs dans la hiérarchie des justes valeurs.

Question 9 — Objectif d'information spécifique concernant les actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant à l'objectif d'information spécifique concernant les actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes, sont décrites aux paragraphes BC98 et BC99 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que l'objectif d'information spécifique proposé permettrait de répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs au sujet des actifs et des passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous ?
- (b) Êtes-vous d'accord que cet objectif d'information spécifique permettrait la communication d'informations utiles au sujet des actifs et des passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Êtes-vous d'accord que les avantages de l'objectif d'information spécifique justifieraient les coûts à engager pour remplir cet objectif ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements devraient selon vous être apportés à l'objectif pour que ses avantages justifient les coûts ?
- (d) Avez-vous d'autres commentaires au sujet de l'objectif d'information spécifique proposé ?

Question 10 — Informations permettant de remplir l'objectif d'information spécifique concernant les actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux informations permettant de remplir l'objectif d'information spécifique concernant les actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes, sont décrites au paragraphe BC100 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que les entités devraient être tenues de fournir les informations qui sont proposées au paragraphe 120 des modifications [en projet] d'IFRS 13 ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous et comment aideraient-ils les entités à remplir l'objectif d'information spécifique ?
- (b) Êtes-vous d'accord que les informations non obligatoires qui sont proposées pourraient permettre aux entités de remplir l'objectif d'information spécifique ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous et comment aideraient-ils les entités à remplir l'objectif d'information spécifique ?

Autres commentaires

Question 11 — Autres commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 13

Avez-vous d'autres commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 13 dans le présent exposé-sondage, y compris sur l'analyse des effets (paragraphe BC214 et BC215 de la base des conclusions) et sur les exemples illustratifs qui se trouvent dans l'exposé-sondage ?

Modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 19 *Avantages du personnel* en application des lignes directrices proposées

Régimes à prestations définies

Aux paragraphes 147A à 147C des modifications [en projet] d'IAS 19, l'IASB propose un objectif d'information général selon lequel l'entité serait tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers :

- (a) d'apprécier l'incidence de ses régimes à prestations définies sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ;
- (b) d'évaluer les risques et incertitudes associés à ses régimes à prestations définies.

Question 12 — Objectif d'information général concernant les régimes à prestations définies

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant à l'objectif d'information général concernant les régimes à prestations définies sont décrites aux paragraphes BC107 à BC109 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que cet objectif proposé permettrait la communication d'informations utiles répondant aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs au sujet des régimes à prestations définies ? Dans la négative, quel autre objectif suggèreriez-vous, et pourquoi ?

L'IASB propose des objectifs d'information spécifiques selon lesquels l'entité serait tenue de fournir des informations sur :

- (a) les montants présentés dans les états financiers de base qui se rapportent aux régimes à prestations définies (paragraphe 147D à 147F des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (b) la nature des régimes à prestations définies et les risques qui y sont associés (paragraphe 147G à 147I des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (c) les flux de trésorerie futurs attendus se rapportant aux régimes à prestations définies (paragraphe 147J à 147M et A2 à A7 des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (d) les paiements futurs aux participants des régimes à prestations définies qui n'acceptent plus de nouveaux participants (paragraphe 147N à 147P des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (e) les incertitudes d'évaluation associées à l'obligation au titre des prestations définies (paragraphe 147Q à 147S des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (f) les éléments expliquant les variations des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière relativement aux régimes à prestations définies (paragraphe 147T à 147W des modifications [en projet] d'IAS 19).

Question 13 — Objectifs d'information spécifiques concernant les régimes à prestations définies

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux objectifs d'information spécifiques concernant les régimes à prestations définies, ainsi que les démarches qu'il a envisagées mais n'a pas retenues, sont décrites aux paragraphes BC110 à BC145 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information spécifiques proposés permettraient de répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs au sujet des régimes à prestations définies ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous ?
- (b) Êtes-vous d'accord que les objectifs d'information spécifiques proposés permettraient la communication d'informations pertinentes et l'omission d'informations non pertinentes dans les états financiers au sujet des régimes à prestations définies ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Êtes-vous d'accord que les avantages des objectifs d'information spécifiques justifieraient les coûts à engager pour remplir ces objectifs ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements devraient selon vous être apportés aux objectifs pour que leurs avantages justifient les coûts ? Veuillez indiquer le ou les objectifs d'information spécifiques auxquels se rapporte chacun de vos commentaires.
- (d) Avez-vous d'autres commentaires au sujet des objectifs d'information spécifiques proposés ? Veuillez indiquer le ou les objectifs d'information spécifiques auxquels se rapporte chacun de vos commentaires.

Question 14 — Informations permettant de remplir les objectifs d'information spécifiques concernant les régimes à prestations définies

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux exemples d'informations permettant de remplir les objectifs d'information spécifiques concernant les régimes à prestations définies, ainsi que les exemples d'informations non retenus dont il a envisagé l'inclusion, sont décrits aux paragraphes BC110 à BC145 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord que les entités devraient être tenues de fournir les informations qui sont proposées aux paragraphes 147F, 147M et 147V des modifications [en projet] d'IAS 19 ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous et comment aideraient-ils les entités à remplir les objectifs d'information spécifiques ?
- (b) Êtes-vous d'accord que les informations non obligatoires qui sont proposées pourraient permettre aux entités de remplir chacun des objectifs d'information spécifiques ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, quels changements suggèreriez-vous et comment aideraient-ils les entités à remplir les objectifs d'information spécifiques ?

Régimes à cotisations définies

Au paragraphe 54A des modifications [en projet] d'IAS 19, l'IASB propose un objectif d'information général selon lequel l'entité serait tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de ses régimes à cotisations définies sur sa performance financière et ses flux de trésorerie.

Question 15 — Objectif d'information général concernant les régimes à cotisations définies

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant à l'objectif d'information général concernant les régimes à cotisations définies sont décrites aux paragraphes BC156 à BC158 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que cet objectif proposé permettrait la communication d'informations utiles répondant aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs au sujet des régimes à cotisations définies ? Dans la négative, quel autre objectif suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Régimes multi-employeurs et régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun

L'IASB propose que l'entité qui comptabilise comme un régime à cotisations définies sa participation à un régime multi-employeurs soit tenue de remplir l'objectif d'information général concernant les régimes à cotisations définies (paragraphe 54A des modifications [en projet] d'IAS 19).

L'IASB propose que l'entité soit tenue de remplir l'objectif d'information général concernant les régimes à cotisations définies et l'objectif d'information spécifique concernant la nature des régimes à prestations définies et les risques qui y sont associés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) elle comptabilise comme un régime à cotisations définies sa participation à un régime multi-employeurs à prestations définies (paragraphe 148A des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (b) elle participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun et elle comptabilise sa cotisation exigible pour la période conformément au paragraphe 41 d'IAS 19 (paragraphe 149A des modifications [en projet] d'IAS 19).

L'IASB propose que l'entité soit tenue de remplir l'objectif d'information général et les objectifs d'information spécifiques concernant les régimes à prestations définies dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) elle comptabilise comme un régime à prestations définies sa participation à un régime multi-employeurs à prestations définies (paragraphe 148C des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (b) elle participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun et elle comptabilise sa part du coût net des prestations définies conformément au paragraphe 41 d'IAS 19 (paragraphe 149C des modifications [en projet] d'IAS 19).

Question 16 — Informations à fournir sur les régimes multi-employeurs et sur les régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux objectifs d'information concernant les régimes multi-employeurs et les régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun sont décrites aux paragraphes BC159 à BC166 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que ces propositions permettraient la communication d'informations utiles répondant aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs au sujet de ces régimes ? Dans la négative, quelle autre démarche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Autres types de régimes d'avantages du personnel

L'IASB propose des objectifs d'information généraux selon lesquels l'entité serait tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre :

- (a) l'incidence des avantages à court terme accordés à son personnel sur sa performance financière et ses flux de trésorerie (paragraphe 25A des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (b) la nature des autres avantages à long terme et leur incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie (paragraphe 158A des modifications [en projet] d'IAS 19) ;
- (c) la nature des indemnités de cessation d'emploi et leur incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie (paragraphe 171A des modifications [en projet] d'IAS 19).

Question 17 — Informations à fournir sur les autres types de régimes d'avantages du personnel

Les raisons qui sous-tendent les propositions de l'IASB quant aux objectifs d'information généraux concernant les autres types de régimes d'avantages du personnel sont décrites aux paragraphes BC167 à BC170 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que ces propositions permettraient la communication d'informations utiles répondant aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs au sujet de ces régimes ? Dans la négative, quelle autre démarche suggèreriez-vous, et pourquoi ?

Autres commentaires

Question 18 — Autres commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 19
--

Avez-vous d'autres commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 19 dans le présent exposé-sondage, y compris sur l'analyse des effets (paragraphe BC216 de la base des conclusions) et sur les exemples illustratifs qui se trouvent dans l'exposé-sondage ?

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 12 janvier 2022. La fin de la période de commentaires était auparavant fixée au 21 octobre 2021.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Lignes directrices [en projet] à l'usage de l'IASB pour l'élaboration et la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS

Les lignes directrices [en projet] à l'usage de l'IASB sont un élément important du présent exposé-sondage. Elles proposent une nouvelle approche pour l'élaboration et la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS. L'IASB a utilisé cette approche pour l'élaboration des modifications qu'il se propose d'apporter à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* et à IAS 19 *Avantages du personnel* et qui sont présentées dans le présent exposé-sondage. Les lignes directrices [en projet] à l'usage de l'IASB ne font pas partie intégrante des normes. Elles constituent plutôt un document interne qui explique comment l'IASB élaborera les obligations d'information à l'avenir si, après avoir testé IFRS 13 et IAS 19, il décide d'adopter l'approche proposée pour ses activités de normalisation.

Aperçu

- DG1 Les présentes lignes directrices [en projet] à l'usage de l'IASB explique comment celui-ci modifiera les obligations d'informations dans les normes IFRS pour favoriser l'exercice du jugement. Pour résumer, l'IASB :
- (a) exigera des entités qu'elles remplissent les objectifs d'information généraux qui décrivent les besoins d'information d'ensemble des utilisateurs d'états financiers. Pour ce faire, les entités seront tenues de déterminer si les informations fournies dans les notes conformément aux objectifs spécifiques des obligations d'information répondent aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs ;
 - (b) exigera des entités qu'elles remplissent les objectifs d'information spécifiques qui décrivent les besoins d'information détaillée des utilisateurs d'états financiers. Pour ce faire, les entités seront tenues de fournir toutes les informations significatives nécessaires pour répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs ;
 - (c) étoffera les objectifs d'information spécifiques grâce à des explications sur ce à quoi il est prévu que les informations fournies pour remplir ces objectifs serviront aux utilisateurs d'états financiers ;
 - (d) établira un lien entre chaque objectif spécifique et les éléments d'information qu'une entité peut, ou dans certains cas doit, fournir pour remplir l'objectif.
- DG2 Cette approche vise à dissuader les entités de considérer les obligations d'information comme une liste de contrôle, pour plutôt les inciter à déterminer si les objectifs d'information spécifiques ont été remplis. Il s'agira :
- (a) d'utiliser le libellé prescriptif « doit » pour exiger des entités qu'elles remplissent les objectifs d'information énoncés dans les normes ;
 - (b) d'utiliser généralement le libellé moins prescriptif suivant lorsqu'il est question d'éléments d'information dans les normes : « fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information ».
- DG3 Le libellé décrit au paragraphe DG2 aura pour effet d'exiger de l'entité qu'elle remplisse les objectifs d'information qui décrivent les besoins d'information des utilisateurs. L'entité ne pourrait pas être considérée comme ayant rempli les objectifs simplement parce qu'elle fournit les informations énumérées dans une liste de contrôle. Les entités, auditeurs et autres devront plutôt faire appel au jugement pour déterminer :
- (a) quelles informations sont significatives (voir paragraphe DG4) ;
 - (b) si les informations fournies permettent de remplir les objectifs d'information.
- DG4 Dans la mesure du possible, l'IASB évitera d'inclure des renvois génériques ou globaux à l'importance relative dans les sections sur les informations à fournir des différentes normes IFRS. Le but est de rappeler que l'importance relative est un concept général qui s'applique à toutes les normes ainsi qu'à toutes les obligations d'information. L'inclusion de renvois multiples ou répétés au concept d'importance relative peut créer de la confusion quant à la façon dont le concept s'applique à une norme dans laquelle il n'est pas mentionné.

Objectifs d'information généraux

- DG5 L'IASB utilisera les objectifs d'information généraux énoncés dans les différentes normes IFRS pour donner une orientation plus ciblée et plus spécifique aux normes que les objectifs de l'information financière et des états financiers à usage général énoncés dans le *Cadre conceptuel de l'information financière* et dans IAS 1 *Présentation des états financiers*.
- DG6 Dans le contexte d'une norme IFRS particulière, les objectifs d'information généraux décriront les besoins d'information d'ensemble des utilisateurs d'états financiers et exigeront que l'entité fournisse des informations qui répondent à ces besoins. Pour se conformer à cette exigence, l'entité devra déterminer si les informations fournies conformément aux objectifs d'information spécifiques (paragraphe DG8 à DG10) répondent aux besoins d'information d'ensemble des utilisateurs. Par exemple, pour remplir les objectifs d'information généraux d'une norme, l'entité pourrait devoir fournir des informations supplémentaires propres à l'entité qui ne sont pas expressément exigées par les objectifs d'information spécifiques de cette norme.
- DG7 Les objectifs d'information généraux fourniront aussi un contexte utile, et intégreront des considérations de nature générale, que les entités seront tenues de prendre en compte lorsqu'elles appliqueront les objectifs d'information généraux d'une norme IFRS. Les objectifs d'information généraux peuvent, par exemple, intégrer des considérations relatives au regroupement et à la ventilation propres à la section sur les informations à fournir d'une norme particulière.

Objectifs d'information spécifiques

- DG8 Dans le contexte d'une norme IFRS particulière, les objectifs d'information spécifiques décriront les besoins d'information détaillée des utilisateurs d'états financiers et exigeront que l'entité fournisse toutes les informations significatives nécessaires pour permettre aux utilisateurs d'acquérir la compréhension décrite dans les objectifs. Les objectifs d'information spécifiques exigeront des entités qu'elles exercent un jugement efficace ; elles devront en effet, pour remplir les objectifs, déterminer si les informations fournies sont suffisantes pour répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs.
- DG9 Les objectifs d'information spécifiques seront accompagnés d'un paragraphe distinct qui fournira des informations contextuelles expliquant ce à quoi il est prévu que les informations fournies pour remplir ces objectifs serviront aux utilisateurs d'états financiers. Par exemple, l'IASB pourrait expliquer que les informations à fournir pour remplir un objectif d'information spécifique particulier serviront à un utilisateur pour la réalisation d'une analyse, d'une appréciation ou d'une évaluation particulière. Ces explications visent à aider les entités à mieux comprendre les objectifs d'information spécifiques et à déterminer, en faisant appel à leur jugement, si les informations sont significatives par rapport à leurs états financiers.
- DG10 Lorsqu'il élaborera des objectifs d'information spécifiques, l'IASB maintiendra un équilibre entre les informations propres à l'entité et les informations qui sont comparables d'une entité à l'autre. Les utilisateurs d'états financiers reviennent constamment sur l'importance de ces deux types d'informations, tout en étant conscients de l'existence d'une tension entre les deux. En canalisant l'exigence de conformité vers les objectifs d'information spécifiques, l'IASB exigera des entités qu'elles fassent appel au jugement et qu'elles mettent l'accent sur les informations qui sont significatives dans leur situation propre. Grâce à l'identification d'éléments d'information spécifiques dans les normes (voir paragraphe DG11 à DG13), l'IASB contribuera à assurer la comparabilité des informations des entités dont les informations significatives sont semblables.

Éléments d'information à fournir pour remplir les objectifs d'information spécifiques

- DG11 L'IASB identifiera des éléments d'information que l'entité pourrait, ou dans certains cas devra, fournir pour remplir chaque objectif d'information spécifique. Il établira un lien clair entre chaque élément d'information inclus dans la section sur les informations à fournir d'une norme IFRS et un ou plusieurs objectifs d'information spécifiques. Ces explications sur la relation entre les objectifs d'information spécifiques et les éléments d'information aideront les entités à poser des jugements éclairés quant au caractère significatif des informations.
- DG12 Les éléments d'information dont il est question au paragraphe DG11 visent à aider les entités à exercer leur jugement et à déterminer comment remplir les objectifs d'information spécifiques. Il peut ainsi arriver que l'entité ait à fournir un, quelques-uns ou tous les éléments d'information identifiés dans la norme. Il se peut aussi que l'entité doive fournir des informations en plus de celles identifiées dans la norme pour répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs qui sont décrits dans les objectifs d'information spécifiques.

La fourniture d'informations non significatives n'aidera pas l'entité à remplir les objectifs d'information spécifiques, parce que de telles informations ne permettront pas de répondre aux besoins d'information des utilisateurs décrits dans ces objectifs.

- DG13 L'IASB peut parfois identifier des informations qui, si elles sont significatives pour l'entité, doivent toujours être fournies pour répondre aux besoins d'information détaillée des utilisateurs d'états financiers qui sont décrits dans les objectifs d'information spécifiques. En pareil cas, l'IASB cherchera d'abord à élaborer un objectif d'information suffisamment spécifique pour indiquer clairement les informations à fournir pour remplir l'objectif. Si ce n'est pas possible, l'IASB utilisera un libellé prescriptif pour exiger la fourniture d'un élément d'information particulier. Il expliquera alors, dans la base des conclusions, pourquoi l'élément d'information est essentiel pour remplir l'objectif d'information spécifique.

Modifications [en projet] d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*

Le paragraphe 4 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Les paragraphes 91 à 98 sont supprimés mais, pour faciliter la lecture, leur libellé n'est pas inclus. Le paragraphe 99 est modifié. Les paragraphes 100 à 121 et les titres qui s'y rattachent sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Objectif

- [...]
- 4 La définition de la juste valeur est axée sur les actifs et les passifs du fait qu'il s'agit des principaux éléments à faire l'objet d'une évaluation comptable. Cela dit, la présente norme doit aussi être appliquée aux instruments de capitaux propres de l'entité qui sont évalués à la juste valeur.
- [...]

Informations à fournir

- 91 ~~[Supprimé]~~
- 92 ~~[Supprimé]~~
- 93 ~~[Supprimé]~~
- 94 ~~[Supprimé]~~
- 95 ~~[Supprimé]~~
- 96 ~~[Supprimé]~~
- 97 ~~[Supprimé]~~
- 98 ~~[Supprimé]~~
- 99 L'entité doit ~~présenter~~ fournir sous forme de tableau les informations quantitatives ~~exigées par qui permettent de remplir les objectifs d'information décrits dans~~ la présente norme, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.

Actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale

Objectif d'information général

- 100 L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer son exposition aux incertitudes associées aux justes valeurs pour les catégories d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale. Grâce à ces informations, les utilisateurs des états financiers doivent être en mesure de comprendre :**
- (a) **L'importance de ces catégories d'actifs et de passifs (voir paragraphes B48 à B50) au regard de la situation et de la performance financières de l'entité ;**
- (b) **les méthodes d'évaluation de la juste valeur utilisées ;**
- (c) **L'incidence potentielle de changements dans ces évaluations sur les états financiers de l'entité à la date de clôture.**
- 101 L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir les objectifs d'information décrits dans la présente norme et prendre soin d'éviter que des informations pertinentes passent inaperçues en raison de l'inclusion de détails peu importants.

102 Aux fins de l'application des paragraphes 103 à 117, les évaluations récurrentes de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que d'autres normes IFRS imposent ou permettent dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les évaluations non récurrentes de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que d'autres normes IFRS imposent ou permettent dans l'état de la situation financière dans des situations particulières (par exemple lorsqu'une entité évalue un actif détenu en vue de la vente à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* parce que la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable).

Objectifs d'information spécifiques

Actifs et passifs classés dans chaque niveau de la hiérarchie des justes valeurs

103 **Pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente ou non, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre :**

- (a) **le montant, la nature et les autres caractéristiques de chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale ;**
- (b) **les liens entre les caractéristiques et le classement de ces catégories d'actifs et de passifs dans la hiérarchie des justes valeurs.**

104 Les informations requises par le paragraphe 103 visent à aider les utilisateurs des états financiers à apprécier la subjectivité relative qu'implique le classement par l'entité des justes valeurs de ses actifs et passifs dans la hiérarchie, et l'incidence de ces évaluations à la juste valeur sur la situation financière de l'entité à la date de clôture.

105 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 103, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les justes valeurs selon le niveau (1, 2 ou 3) auquel chacune d'elles prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie.

106 Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 103 :

- (a) une description de la nature, des risques et des autres caractéristiques des catégories d'actifs et de passifs classés dans chaque niveau de la hiérarchie des justes valeurs (ou un renvoi à l'autre endroit dans les états financiers où sont fournies ces informations) ;
- (b) une description de tout rehaussement de crédit indissociable fourni par un tiers duquel un passif est assorti, et une indication sur sa prise en compte ou non dans l'évaluation de la juste valeur.

Incertitudes d'évaluation associées aux justes valeurs

107 **Pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente ou non, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques et données d'entrée importantes qui ont été utilisées pour déterminer les justes valeurs.**

108 Les informations requises par le paragraphe 107 visent à aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les sources d'incertitudes d'évaluation associées à la détermination des justes valeurs par l'entité.

109 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 107, l'entité doit mentionner si elle fait le choix de méthode comptable consistant à se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 48 concernant l'évaluation de la juste valeur d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers.

110 Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 107 :

- (a) une description des techniques d'évaluation importantes qui ont été utilisées pour déterminer les justes valeurs ;
- (b) une description de tout changement de technique d'évaluation et la ou les raisons qui le sous-tendent ;
- (c) des informations quantitatives ou explicatives sur les données d'entrée importantes qui ont été utilisées pour déterminer les justes valeurs ;

- (d) lorsque l'utilisation optimale d'un actif non financier diffère de son utilisation actuelle, une mention de ce fait et des raisons qui le sous-tendent.

Autres justes valeurs raisonnablement possibles

111 Pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les autres justes valeurs qui auraient pu résulter de l'utilisation des données d'entrées raisonnablement possibles à la date de clôture.

112 Les informations requises par le paragraphe 111 visent à aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les résultats possibles des évaluations de la juste valeur à la date de clôture, et à déterminer l'incidence que pourraient avoir ces résultats possibles sur les flux de trésorerie futurs de l'entité.

113 Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 111 :

- (a) une description de l'incertitude causée par les données d'entrée importantes qui ont été utilisées pour déterminer la juste valeur, si ces données auraient raisonnablement pu être différentes à la date de clôture et aboutir à une juste valeur considérablement plus élevée ou moins élevée ;
- (b) l'intervalle des autres justes valeurs qui auraient pu résulter de l'utilisation des données d'entrée raisonnablement possibles à la date de clôture ;
- (c) une explication de la méthode de calcul de l'intervalle des autres justes valeurs mentionné en (b) ;
- (d) une description des corrélations entre les données d'entrée utilisées et de la façon dont ces corrélations amplifient ou atténuent l'effet, sur les évaluations de la juste valeur, qu'aurait eu l'utilisation des données d'entrée raisonnablement possibles à la date de clôture.

Éléments expliquant les variations des justes valeurs

114 Pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les éléments importants expliquant les variations des justes valeurs entre le début et la fin de la période de présentation de l'information financière.

115 Les informations requises par le paragraphe 114 visent à aider les utilisateurs des états financiers à évaluer l'incidence qu'ont eue les transactions et autres événements de la période sur la situation et la performance financières de l'entité, et donc à déterminer les montants à inclure dans leurs analyses.

116 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 114 en ce qui concerne les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et qui sont classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité doit fournir sous forme de tableau un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture indiquant les éléments importants qui expliquent les variations des justes valeurs. Voici des exemples d'éléments qu'il pourrait être approprié d'inclure :

- (a) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat net qui sont attribuables à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture. L'entité mentionne alors le ou les postes où ces profits ou pertes sont comptabilisés ;
- (b) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat net qui sont attribuables aux profits ou aux pertes réalisés. L'entité mentionne alors le ou les postes où ces profits ou pertes sont comptabilisés ;
- (c) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. L'entité mentionne alors le ou les postes où ces profits ou pertes sont comptabilisés ;
- (d) les achats ;
- (e) les ventes ;
- (f) les émissions ;
- (g) les règlements ;
- (h) l'effet des écarts de change ;
- (i) le montant des transferts effectués vers ou depuis le niveau de la hiérarchie des justes valeurs.

- 117 Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 114 :
- (a) une explication des éléments importants expliquant les variations (voir paragraphe 116) des justes valeurs évaluées de façon récurrente autres que celles classées au niveau 3 de la hiérarchie ;
 - (b) les raisons sous-tendant les transferts effectués entre des niveaux de la hiérarchie des justes valeurs au cours de la période ;
 - (c) la politique qu'elle suit pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit, par exemple la date de l'événement ou du changement de circonstances à l'origine du transfert, ou la date d'ouverture ou de clôture de la période.

Actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes

- 118 L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre :
- (a) le montant, la nature et les autres caractéristiques de chaque catégorie d'actifs et de passifs (voir paragraphes B48 à B50) qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie par voie de notes ;
 - (b) les liens entre les caractéristiques et le classement de ces catégories d'actifs et de passifs dans la hiérarchie des justes valeurs.
- 119 Les informations requises par le paragraphe 118 visent à aider les utilisateurs des états financiers à apprécier la subjectivité relative qu'implique le classement par l'entité des justes valeurs de ses actifs et passifs dans la hiérarchie, et l'incidence de ces évaluations à la juste valeur sur la situation et la performance financières de l'entité.
- 120 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 118, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière mais dont la juste valeur est fournie, les justes valeurs selon le niveau (1, 2 ou 3) auquel chacune d'elles prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie.
- 121 Bien que ce ne soit pas obligatoire, fournir une description de la nature, des risques et des autres caractéristiques des catégories d'actifs et de passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière mais dont la juste valeur est fournie peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 118. Elle peut aussi faire un renvoi à l'autre endroit dans les états financiers où sont fournies ces informations.

Modifications [en projet] de l'annexe B — Guide d'application d'IFRS 13

La remarque en italique sous le titre de l'annexe est modifiée. Le paragraphe B1 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Les paragraphes B48 à B50 et le titre qui les précède sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

La présente annexe fait partie intégrante de la norme. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 1 à ~~99-121~~ et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

B1 Les jugements portés dans des situations d'évaluation différentes peuvent être différents. La présente annexe décrit les jugements qui pourraient être portés lorsque l'entité évalue la juste valeur dans diverses situations.

[...]

Détermination des catégories d'actifs et de passifs pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur

B48 La détermination de catégories appropriées d'actifs et de passifs pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur requiert l'exercice du jugement. L'entité prend en compte :

(a) la nature de l'actif ou du passif, les risques y afférents et ses autres caractéristiques ;

(b) le niveau auquel la juste valeur est classée dans la hiérarchie des justes valeurs.

B49 Le nombre de catégories peut devoir être plus élevé pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie que pour celles classées à un autre niveau, parce que ces valeurs comportent un degré d'incertitude et de subjectivité plus élevé. Les informations fournies dans les notes annexes aux états financiers à propos d'une catégorie d'actifs ou de passifs requièrent souvent une ventilation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, pour remplir les objectifs d'information décrits dans la présente norme, l'entité doit fournir suffisamment d'informations pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

B50 Si une autre norme IFRS précise la catégorie où classer un actif ou un passif, l'entité peut utiliser cette catégorie pour la communication des informations lui permettant de remplir les objectifs d'information décrits dans la présente norme, à condition que cette catégorie soit conforme aux indications des paragraphes B48 et B49.

Modifications [en projet] de l'annexe C — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires d'IFRS 13

Le paragraphe C7 est ajouté. Le texte nouveau est souligné.

[...]

C7 La publication d'*Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote* [en projet], qui a modifié IFRS 13 et IAS 19 en [date de publication des modifications définitives], a donné lieu à la suppression des paragraphes 91 à 98, à la modification du paragraphe 99, ainsi qu'à l'ajout des paragraphes 100 à 121 et B48 à B50. L'entité doit appliquer ces modifications pour le premier exercice ouvert à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée des modifications est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modifications [en projet] d'IAS 19 *Avantages du personnel*

Les paragraphes 24, 33, 34, 36, 42, 118, 150 et 173 sont modifiés. Les paragraphes 25, 53, 54, 135 à 147, 148, 149, 151, 152, 158 et 171 sont supprimés mais, pour faciliter la lecture, leur libellé n'est pas inclus. Les paragraphes 25A, 54A, 147A à 147W, 148A à 148D, 149A à 149D, 158A, 171A et 180 et les titres qui s'y rattachent sont ajoutés. Le paragraphe 41 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Les titres précédant les paragraphes 139, 140, 145 et 151 sont supprimés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

Avantages à court terme

[...]

Comptabilisation et évaluation

[...]

Plans d'intéressement et programmes de primes

[...]

- 24 Si le règlement intégral des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements entrent dans la catégorie des autres avantages à long terme (voir paragraphes 153 à ~~158~~158A).

Informations à fournir

- 25 [Supprimé]

Objectif d'information général

- 25A L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence des avantages à court terme accordés à son personnel sur sa performance financière et ses flux de trésorerie.

Avantages postérieurs à l'emploi : distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

[...]

Régimes multi-employeurs

[...]

- 33 Sauf si le paragraphe 34 s'applique, l'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit :
- (a) comptabiliser sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ;

- (b) ~~fournir les des informations requises par les paragraphes 135 à 148 (à l'exclusion du paragraphe 148(d)) qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information mentionnés au paragraphe 148C.~~
- 34 Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :
- (a) comptabiliser le régime selon les paragraphes 51 et 52 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ;
- (b) fournir les des informations requises par le paragraphe 148 qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information mentionnés au paragraphe 148A.
- [...]
- 36 Si elle dispose d'informations suffisantes pour ce faire, l'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies comptabilise sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé au régime comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, il se peut que l'entité soit dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et de la performance financière du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir procéder à la comptabilisation. Cela peut se produire dans les cas suivants :
- (a) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés aux membres du personnel (membres en activité et anciens membres) d'autres entités, de sorte qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participantes ;
- (b) l'entité n'a pas accès à toutes les informations sur le régime que nécessite l'application de la présente norme.

Dans ces cas, l'entité comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et fournit ~~les des informations supplémentaires requises par le paragraphe 148 qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information mentionnés au paragraphe 148A.~~

[...]

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun

[...]

- 41 L'entité qui participe à un tel régime doit obtenir des informations relatives au régime dans son ensemble, évalué selon la présente norme sur la base d'hypothèses qui s'appliquent au régime dans son ensemble. Si un accord contractuel ou une politique déclarée prévoit la facturation, aux différentes entités du groupe, du coût net des prestations définies pour le régime dans son ensemble évalué selon la présente norme, l'entité doit comptabiliser dans ses états financiers individuels le coût net des prestations définies ainsi facturées. En l'absence d'un tel accord ou d'une telle politique, le coût net des prestations définies doit être comptabilisé dans les états financiers individuels de l'entité qui, dans le groupe, est légalement l'employeur promoteur du régime. Les autres entités du groupe doivent comptabiliser dans leurs états financiers individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période.
- 42 La participation à un tel régime constitue, pour chaque entité du groupe, une transaction entre parties liées. Dès lors, l'entité qui comptabilise un coût égal à sa cotisation exigible pour la période doit fournir dans ses états financiers individuels les des informations requises par le paragraphe 149 qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information mentionnés au paragraphe 149A. L'entité qui comptabilise le coût net des prestations définies doit fournir dans ses états financiers individuels des informations qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information mentionnés au paragraphe 149C.

[...]

Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies

[...]

Informations à fournir

- 53 [Supprimé]

54 [Supprimé]

Objectif d'information général

54A L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de ses régimes à cotisations définies sur sa performance financière et ses flux de trésorerie.

Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies

[...]

Comptabilisation et évaluation : actifs du régime

[...]

Remboursements

[...]

118 Les contrats d'assurance détenus par l'entité qui ne sont pas des contrats d'assurance éligibles ne constituent pas des actifs du régime. Le paragraphe 116 s'applique dans ce cas : l'entité comptabilise son droit à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt que de le déduire lors de la détermination du déficit ou de l'excédent au titre des prestations définies. ~~Le paragraphe 140(b) impose à l'entité de fournir une brève~~ Une description du lien existant de la relation entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante au titre des prestations définies peut permettre à l'entité de satisfaire aux exigences de l'objectif d'information décrit au paragraphe 147T.

[...]

Informations à fournir

135 [Supprimé]

136 [Supprimé]

137 [Supprimé]

138 [Supprimé]

~~Caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui y sont associés~~

139 [Supprimé]

~~Explication des montants contenus dans les états financiers~~

140 [Supprimé]

141 [Supprimé]

142 [Supprimé]

143 [Supprimé]

144 [Supprimé]

~~Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs~~

145 [Supprimé]

146 [Supprimé]

147 [Supprimé]

Objectif d'information général

- 147A** L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers :
- (a) d'apprécier l'incidence de ses régimes à prestations définies sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ;
 - (b) d'évaluer les risques et incertitudes associés à ses régimes à prestations définies.
- 147B** L'entité doit regrouper ou ventiler les informations fournies pour remplir les objectifs d'information concernant les régimes à prestations définies décrits dans la présente norme. Ce faisant, elle prend soin d'éviter que des informations pertinentes passent inaperçues en raison de l'inclusion de détails peu importants ou du regroupement d'éléments dont les caractéristiques sont en grande partie disparates.
- 147C** Pour regrouper ou ventiler, en application du paragraphe 147B, les informations fournies afin de remplir les objectifs d'information concernant les régimes à prestations définies décrits dans la présente norme, l'entité doit :
- (a) considérer la nature, les risques et les autres caractéristiques de son obligation au titre des prestations définies. Par exemple, l'entité peut distinguer les sommes dues aux participants en activité, aux participants titulaires de droits à prestations différés et aux retraités ;
 - (b) apprécier s'il est nécessaire de ventiler les informations fournies afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont associés à des risques différents. Voici certaines des caractéristiques en fonction desquelles l'entité peut ventiler les informations fournies sur les divers régimes :
 - (i) la région géographique,
 - (ii) le type de régime (par exemple : régimes à rente uniforme, régimes salaire de fin de carrière ou régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi),
 - (iii) l'environnement réglementaire,
 - (iv) le secteur (information sectorielle),
 - (v) les modalités de financement (par exemple : régimes sans capitalisation, partiellement capitalisés ou entièrement capitalisés).

Objectifs d'information spécifiques**Montants dans les états financiers de base relatifs aux régimes à prestations définies**

- 147D** L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre les montants, et les composantes de ces montants, qui se rapportent aux régimes à prestations définies pour la période de présentation de l'information financière et qui sont présentés dans l'état de la situation financière, dans l'état de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie.
- 147E** Les informations requises par le paragraphe 147D visent à aider les utilisateurs des états financiers :
- (a) à comprendre les informations détaillées fournies au sujet des régimes à prestations définies et à en faire le rapprochement avec les montants regroupés présentés dans les états financiers de base ;
 - (b) à déterminer les montants à inclure dans leurs analyses.
- 147F** Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147D, l'entité doit fournir :
- (a) le montant du coût des prestations définies présenté dans l'état du résultat net — y compris ses composantes, dont le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés, le profit ou la perte résultant de la liquidation et les intérêts nets sur le passif net au titre des prestations définies ;
 - (b) le montant du coût des prestations définies inclus dans l'état présentant le résultat global — y compris ses composantes, dont les écarts actuariels et le rendement des actifs des régimes, à l'exclusion des montants mentionnés en (a) ci-dessus ;
 - (c) le montant du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies présenté dans l'état de la situation financière — y compris ses composantes, dont la juste valeur des actifs des régimes, la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et l'effet du plafond de l'actif ;
 - (d) l'actif ou le passif d'impôt différé relatif aux régimes à prestations définies (ou un renvoi à l'autre endroit dans les états financiers où sont fournies ces informations) ;

- (e) les montants présentés dans le tableau des flux de trésorerie — y compris leurs composantes, dont les cotisations versées par l'entité aux régimes à prestations définies.

Nature des régimes à prestations définies et risques qui y sont associés

147G L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre :

- (a) la nature des avantages qu'offrent les régimes à prestations définies ;
(b) la nature et l'étendue des risques, en particulier les risques de placement, auxquels les régimes à prestations définies l'exposent ;
(c) les stratégies qu'elle a mises en place pour gérer les régimes à prestations définies et les risques identifiés.

147H Les informations requises par le paragraphe 147G visent à aider les utilisateurs des états financiers à apprécier la façon dont l'entité entend procurer les avantages promis aux participants des régimes à prestations définies, et à évaluer l'incidence que les risques associés à ces régimes pourraient avoir sur la capacité de l'entité à procurer ces avantages lors de périodes futures.

147I Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147G :

- (a) une description de la nature des avantages qu'offrent les régimes ;
(b) la situation des régimes à prestations définies, par exemple s'ils acceptent ou non de nouveaux participants ;
(c) une description de toute modification, réduction ou liquidation des régimes durant la période de présentation de l'information financière ;
(d) une description de la façon dont les régimes sont régis et gérés, y compris de tout cadre réglementaire qui influe sur leurs activités ;
(e) une description des risques de placement propres aux régimes, y compris les concentrations importantes de risques — par exemple, si les actifs des régimes sont investis principalement dans une même catégorie de placements, une explication des risques auxquels une telle concentration expose l'entité ;
(f) une description des politiques et des processus que suit l'entité, ou que suivent les fiduciaires ou administrateurs des régimes, pour gérer les risques identifiés ;
(g) une description des stratégies de placement utilisées quant aux régimes, par exemple les stratégies d'appariement actif-passif ;
(h) une ventilation de la juste valeur des actifs des régimes par catégories fondées sur les risques et les caractéristiques de ces actifs. Cette ventilation peut inclure la juste valeur des instruments financiers transférables de l'entité qui sont détenus à titre d'actifs des régimes ainsi que la juste valeur des actifs des régimes que l'entité utilise, par exemple les biens immobiliers qu'elle occupe ;
(i) le rendement prévu des actifs des régimes.

Flux de trésorerie futurs attendus se rapportant aux régimes à prestations définies

147J L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre les effets prévus sur ses flux de trésorerie futurs de l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture, ainsi que la nature de ces effets.

147K Les informations requises par le paragraphe 147J visent à aider les utilisateurs des états financiers :

- (a) à apprécier les effets de l'obligation au titre des prestations définies sur les flux de trésorerie futurs de l'entité ;
(b) à évaluer l'incidence que pourrait avoir l'obligation au titre des prestations définies sur les ressources économiques de l'entité, par exemple sur sa capacité à verser des dividendes.

147L Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147J :

- (a) une description des modalités de financement ou des politiques de capitalisation qui ont une incidence sur les cotisations futures prévues pour satisfaire à l'obligation au titre des prestations

définies comptabilisée à la date de clôture, notamment les accords conclus avec les fiduciaires ou administrateurs des régimes :

- (b) des informations quantitatives sur les cotisations futures prévues pour satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture — par exemple les cotisations futures prévues, dans le cas d'un régime capitalisé, ou les prestations aux participants prévues, dans le cas d'un régime non capitalisé :
- (c) une description des dispositions réglementaires ou des autres accords qui ont une incidence sur les cotisations futures prévues — par exemple les exigences de financement minimal connues ou les engagements en matière de financement répartis selon un découpage chronologique approprié :
- (d) des informations sur le rythme ou le taux attendu des cotisations futures prévues — par exemple, s'il est attendu que ces cotisations soient supérieures, semblables ou inférieures aux cotisations versées pendant la période considérée, et pourquoi.

147M Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147J, l'entité fournit des informations à propos des effets prévus sur ses flux de trésorerie futurs de l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture. Toutefois, si l'entité juge que cela permettrait de mieux remplir l'objectif d'information, elle peut fournir des informations quant aux effets prévus sur ses flux de trésorerie futurs pour le régime à prestations définies dans son ensemble, sans faire de distinction entre les flux de trésorerie futurs permettant de satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture et les autres flux de trésorerie futurs prévus. L'entité doit expliquer la méthode qu'elle a utilisée afin de déterminer les informations à fournir pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147J. Des précisions d'application sur le sujet se trouvent aux paragraphes A2 à A7.

Paiements futurs aux participants de régimes à prestations définies qui n'acceptent plus de nouveaux participants

147N L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de connaître la période au cours de laquelle des paiements continueront d'être effectués aux participants de ses régimes à prestations définies qui n'acceptent plus de nouveaux participants.

147O Les informations requises par le paragraphe 147N visent à aider les utilisateurs des états financiers à connaître l'intervalle de temps pendant lequel l'obligation au titre des prestations définies associée aux régimes qui n'acceptent plus de nouveaux participants continuera d'avoir une incidence sur les états financiers de l'entité.

147P Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147N :

- (a) la durée moyenne pondérée de l'obligation au titre des prestations définies ;
- (b) le nombre d'années au cours desquelles il est attendu que des prestations seront à payer au titre des régimes à prestations définies.

Incertitudes d'évaluation associées à l'obligation au titre des prestations définies

147Q L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre les hypothèses actuarielles importantes qui ont été utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies.

147R Les informations requises par le paragraphe 147Q visent à aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les sources d'incertitudes d'évaluation associées à la détermination de l'obligation au titre des prestations définies par l'entité.

147S Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147Q :

- (a) les hypothèses actuarielles importantes de nature démographique et financière qui ont été utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies ;
- (b) l'approche adoptée par l'entité pour établir les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées, par exemple en ce qui concerne le taux d'inflation et l'espérance de vie ;
- (c) les raisons pour lesquelles il y a eu des changements importants dans les hypothèses actuarielles au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- (d) les autres hypothèses actuarielles raisonnablement possibles à la date de clôture qui auraient pu faire varier de façon importante l'obligation au titre des prestations définies ;

- (e) une description de l'incidence des incertitudes d'évaluation sur la détermination de l'obligation au titre des prestations définies.

Éléments expliquant les variations des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière qui se rapportent aux régimes à prestations définies

147T L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre les éléments importants expliquant les variations, entre le début et la fin de la période de présentation de l'information financière, des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière qui se rapportent aux régimes à prestations définies.

147U Les informations requises par le paragraphe 147T visent à aider les utilisateurs des états financiers à évaluer l'incidence qu'ont eue, sur la situation et la performance financières de l'entité, les transactions et autres événements de la période qui se rapportent aux régimes à prestations définies, et donc à déterminer les montants à inclure dans leurs analyses.

147V Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147T, l'entité doit fournir sous forme de tableau un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture indiquant les éléments importants qui expliquent les variations du passif (ou de l'actif) net au titre des prestations définies. Voici des exemples d'éléments qu'il pourrait être approprié d'inclure :

- (a) le coût des services rendus au cours de la période et le coût des services passés ;
- (b) le produit ou la charge d'intérêts ;
- (c) les profits et pertes sur liquidation ;
- (d) les cotisations aux régimes versées par l'entité ;
- (e) les cotisations aux régimes versées par les participants ;
- (f) les prestations payées aux participants aux régimes ;
- (g) les effets des variations des cours des monnaies étrangères ;
- (h) le rendement des actifs des régimes ;
- (i) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses actuarielles ;
- (j) les écarts actuariels découlant d'ajustements liés à l'expérience ;
- (k) les effets des regroupements et des cessions d'entreprises ;
- (l) les variations de l'effet de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies.

147W Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peut permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147T :

- (a) des explications ou un rapprochement sous forme de tableau relatifs aux éléments importants expliquant les variations des droits à remboursement ;
- (b) une description de la relation entre les droits à remboursement et l'obligation correspondante au titre des prestations définies.

Régimes multi-employeurs

148 [Supprimé]

148A L'entité qui comptabilise comme un régime à cotisations définies sa participation à un régime multi-employeurs à prestations définies doit remplir l'objectif d'information général concernant les régimes à cotisations définies décrit au paragraphe 54A et l'objectif d'information spécifique concernant la nature des régimes à prestations définies, et les risques qui y sont associés, décrit au paragraphe 147G.

148B Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires — en plus de celles indiquées au paragraphe 147I — peut permettre à l'entité mentionnée au paragraphe 148A de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147G :

- (a) un énoncé précisant que le régime en est un à prestations définies ;
- (b) des informations sur tout déficit ou excédent du régime pouvant influencer sur le montant des cotisations futures que l'entité aura à verser ;
- (c) une description de la répartition convenue du déficit ou de l'excédent en cas de liquidation du régime ou dans le cas où l'entité se retire du régime ;

- (d) une description du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes ;
- (e) une description de la politique déclarée concernant la détermination des cotisations que l'entité doit verser au régime ;
- (f) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités.

148C L'entité qui comptabilise comme un régime à prestations définies sa participation à un régime multi-employeurs à prestations définies doit remplir l'objectif d'information général concernant les régimes à prestations définies décrit aux paragraphes 147A à 147C et les objectifs d'information spécifiques aux régimes à prestations définies décrits aux paragraphes 147D, 147G, 147J, 147N, 147Q et 147T.

148D Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires — en plus de celles indiquées au paragraphe 147I — peut permettre à l'entité mentionnée au paragraphe 148C de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147G :

- (a) une description de la répartition convenue du déficit ou de l'excédent en cas de liquidation du régime ou dans le cas où l'entité se retire du régime ;
- (b) une description du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes ;
- (c) une description de la politique déclarée concernant la détermination des cotisations que l'entité doit verser au régime ;
- (d) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par ~~différentes~~ des entités soumises à un contrôle commun

149 [Supprimé]

149A L'entité qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun et qui comptabilise sa cotisation exigible pour la période conformément au paragraphe 41 doit remplir l'objectif d'information général concernant les régimes à cotisations définies décrit au paragraphe 54A et l'objectif d'information spécifique concernant la nature des régimes à prestations définies, et les risques qui y sont associés, décrit au paragraphe 147G.

149B Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires — en plus de celles indiquées au paragraphe 147I — peut permettre à l'entité mentionnée au paragraphe 149A de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147G :

- (a) des informations sur tout déficit ou excédent du régime pouvant influencer sur le montant des cotisations futures que l'entité aura à verser ;
- (b) une description du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes ;
- (c) une description de la politique déclarée concernant la détermination des cotisations que l'entité doit verser au régime ;
- (d) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités.

149C L'entité qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun et qui comptabilise sa part du coût net des prestations définies conformément au paragraphe 41 doit remplir l'objectif d'information général concernant les régimes à prestations définies décrit aux paragraphes 147A à 147C et les objectifs d'information spécifiques aux régimes à prestations définies décrits aux paragraphes 147D, 147G, 147J, 147N, 147Q et 147T.

149D Fournir les informations suivantes, bien qu'elles ne soient pas obligatoires — en plus de celles indiquées au paragraphe 147I — peut permettre à l'entité mentionnée au paragraphe 149C de remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 147G :

- (a) l'accord contractuel ou la politique déclarée qui prévoit la facturation, aux différentes entités du groupe, du coût net des prestations définies ;
- (b) une description du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes ;

- (c) une description de la politique déclarée concernant la détermination des cotisations que l'entité doit verser au régime ;
- (d) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités.
- 150 Les informations requises par le paragraphe 149(e) et (d) visant à remplir les objectifs d'information mentionnés aux paragraphes 149A et 149C peuvent être fournies au moyen d'un renvoi aux informations fournies dans les états financiers d'une autre entité du groupe si les conditions suivantes sont réunies : les utilisateurs des états financiers de l'entité considérée ont en même temps accès aux états financiers de l'autre entité du groupe, et ce, aux mêmes conditions.
- (a) les informations à fournir sur le régime sont identifiées et présentées séparément dans les états financiers de l'autre entité du groupe ;
- (b) les utilisateurs des états financiers de l'entité considérée ont en même temps (ou d'abord) accès aux états financiers de l'autre entité du groupe, et ce, aux mêmes conditions.

Obligations d'information imposées par d'autres IFRS

- 151 [Supprimé]
- 152 [Supprimé]

Autres avantages à long terme

[...]

Informations à fournir

- 158 [Supprimé]

Objectif d'information général

- 158A** L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature des autres avantages à long terme et leur incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie.

Indemnités de cessation d'emploi

[...]

Informations à fournir

- 171 [Supprimé]

Objectif d'information général

- 171A** L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature des indemnités de cessation d'emploi et leur incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

- 173 L'entité doit appliquer la présente norme de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sous réserve des exceptions suivantes : mais elle n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel incorporés dans la valeur

comptable de ces actifs avant la date de première application, la date de première application étant la date d'ouverture de la première période antérieure présentée dans les premiers états financiers auxquels l'entité applique la présente norme.

- (a) ~~l'entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel incorporés dans la valeur comptable de ces actifs avant la date de première application, la date de première application étant la date d'ouverture de la première période antérieure présentée dans les premiers états financiers auxquels l'entité applique la présente norme;~~
- (b) ~~dans ses états financiers des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014, l'entité n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations requises par le paragraphe 145 concernant la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.~~

[...]

180 La publication d'*Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote* [en projet], qui a modifié IFRS 13 et IAS 19 en [date de publication des modifications définitives], a donné lieu à la modification des paragraphes 24, 33, 34, 36, 42, 118, 150 et 173, à la suppression des paragraphes 25, 53, 54, 135 à 147, 148, 149, 151, 152, 158 et 171, et à l'ajout des paragraphes 25A, 54A, 147A à 147W, 148A à 148D, 149A à 149D, 158A, 171A et A2 à A7. L'entité doit appliquer ces modifications pour le premier exercice ouvert à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée des modifications est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modifications [en projet] de l'annexe A — Guide d'application d'IAS 19

La remarque en italique sous le titre de l'annexe est modifiée. Le titre qui précède le paragraphe A1 est ajouté. Les paragraphes A2 à A7 et le titre qui les précède sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

La présente annexe fait partie intégrante de la norme d'IAS 19 Avantages du personnel. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 92, ~~et 93~~ et 147J et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Cotisations des membres du personnel ou de tiers (paragraphes 92 et 93)

- A1 Les exigences comptables concernant les cotisations de membres du personnel ou de tiers sont représentées dans le schéma ci-dessous.
- [...]

Flux de trésorerie futurs attendus se rapportant aux régimes à prestations définies (paragraphe 147J)

- A2 Pour déterminer les informations à fournir à propos des effets prévus sur ses flux de trésorerie futurs de ses obligations au titre des prestations définies, l'entité doit tenir compte de la nature des régimes, de la façon dont ils sont gérés et du lieu où ils sont établis. Elle peut aussi tenir compte des informations sur les flux de trésorerie futurs qui sont régulièrement examinées par les fiduciaires ou administrateurs des régimes.
- A3 Pour aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les effets des obligations au titre des prestations définies sur les flux de trésorerie futurs de l'entité et à évaluer l'incidence que pourrait avoir ces obligations sur les ressources économiques de l'entité, l'objectif d'information décrit au paragraphe 147J exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les effets prévus sur ses flux de trésorerie futurs de l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture.
- A4 L'entité remplit normalement l'objectif d'information en indiquant *seulement* les flux de trésorerie futurs attendus qu'elle versera aux régimes pour satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture. Les informations fournies selon cette approche permettraient de satisfaire directement l'exigence de l'objectif d'information. Voici des exemples de facteurs dont l'entité peut tenir compte pour décider de suivre cette approche :
- (a) si ses cotisations futures prévues serviront uniquement à satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture. Ce pourrait être le cas, par exemple, si les régimes à prestations définies n'acceptent plus de nouveaux participants et ne permettent plus la constitution de prestations pour les participants actuels ;
- (b) si elle détermine le montant de ses cotisations futures qui serviront à satisfaire à son obligation au titre des prestations définies à la date de clôture séparément du montant de ses autres cotisations futures au titre des services futurs du personnel.
- A5 Les informations dont il est question aux paragraphes 147L(a) et (b) peuvent permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information dans les circonstances mentionnées au paragraphe A4.
- A6 Cependant, certaines entités pourraient remplir autrement l'objectif d'information décrit au paragraphe 147J, en indiquant les flux de trésorerie futurs attendus pour les régimes à prestations définies dans leur ensemble, sans faire de distinction entre les flux de trésorerie futurs permettant de satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture et les autres flux de trésorerie futurs prévus. Les informations fournies selon cette approche iraient au-delà de l'exigence de l'objectif d'information. Pour décider si elle suit cette approche, l'entité se demande s'il lui est raisonnablement impossible de déterminer le montant des cotisations futures qui serviront à satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture séparément du montant des cotisations futures au titre des services futurs du personnel. Ce pourrait être le cas, par exemple, si :
- (a) les régimes à prestations définies de l'entité acceptent encore de nouveaux participants ou permettent toujours la constitution de prestations pour les participants actuels ;

(b) des textes légaux et réglementaires précis régissent le montant des cotisations futures prévues pour les régimes dans leur ensemble.

A7 Les informations dont il est question aux paragraphes 147L(c) et (d) peuvent permettre à l'entité de remplir l'objectif d'information dans les circonstances mentionnées au paragraphe A6.

Modifications [en projet] d'autres normes IFRS

IAS 34 Information financière intermédiaire

Le paragraphe 16A est modifié et le paragraphe 60 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

Contenu d'un rapport financier intermédiaire

[...]

Autres informations à fournir

16A En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants conformément aux paragraphes 15 à 15C, une entité doit inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires ou ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations indiquées ci-dessous doivent soit être fournies dans les états financiers intermédiaires, soit être incorporées dans ces derniers par renvoi à un autre document (tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques) qui est consultable par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et en même temps. Si les utilisateurs ne peuvent consulter les informations incorporées par renvoi aux mêmes conditions et en même temps que les états financiers intermédiaires, le rapport financier intermédiaire est incomplet. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. L'entité doit :

[...]

- (j) fournir, au sujet des instruments financiers, les informations sur la juste valeur ~~requis~~ par les paragraphes 91 à 93(h), 94 à 96, 98 et 99 qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information décrits aux paragraphes 100, 101, 103, 107, 111 et 114 d'IFRS 13 Évaluation de la juste valeur ~~et ainsi que les informations sur la juste valeur requises par les paragraphes 25, 26 et 28 à 30 d'IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir ;~~

[...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

60 La publication d'Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote [en projet], qui a modifié IFRS 13 et IAS 19 en [date de publication des modifications définitives], a donné lieu à la modification du paragraphe 16A. L'entité doit appliquer cette modification pour le premier exercice ouvert à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée de la modification est permise. Si l'entité applique la modification pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

IFRIC 17 Distribution d'actifs hors trésorerie aux propriétaires

Le paragraphe 17 est modifié et le paragraphe 21 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

Consensus

[...]

Présentation et informations à fournir

[...]

17 Si, après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant que la publication des états financiers soit autorisée, une entité déclare un dividende consistant à distribuer un actif hors trésorerie, elle doit ~~préciser~~ fournir :

[...]

- (c) la juste valeur de l'actif à distribuer à la fin de la période de présentation de l'information financière, si elle est différente de sa valeur comptable, ainsi que les informations sur la ou les méthodes utilisées pour évaluer cette juste valeur, ~~requises par les paragraphes 93(b), (d), (g) et (i) et 99~~ qui lui permettent de satisfaire aux exigences des objectifs d'information décrits aux paragraphes 103 et 107 d'IFRS 13.

Date d'entrée en vigueur

[...]

21 La publication d'*Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote* [en projet], qui a modifié IFRS 13 et IAS 19 en [date de publication des modifications définitives], a donné lieu à la modification du paragraphe 17. L'entité doit appliquer cette modification pour le premier exercice ouvert à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée de la modification est permise. Si l'entité applique la modification pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote* publié en mars 2021

La publication de l'exposé-sondage *Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote*, qui propose l'apport de modifications à IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* et à IAS 19 *Avantages du personnel*, a été approuvée par 10 des 13 membres de l'International Accounting Standards Board. M^{me} Lloyd et MM. Edelmann et Gast ont voté contre la publication ; leur opinion dissidente est présentée après la base des conclusions.

Hans Hoogervorst	Président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Nick Anderson	
Tadeu Cendon	
Martin Edelmann	
Françoise Flores	
Zach Gast	
Jianqiao Lu	
Bruce Mackenzie	
Thomas Scott	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Mary Tokar	

Modifications [en projet] des exemples illustratifs qui accompagnent IFRS 13

Le paragraphe IE1 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. Le paragraphe IE59 est modifié. Exemple 15 : Le titre de l'exemple illustratif et le paragraphe IE60 sont modifiés, le tableau illustrant les actifs évalués à la juste valeur est supprimé et un nouveau tableau illustrant les actifs et passifs évalués à la juste valeur est ajouté. Exemple 16 : Le paragraphe IE61 est modifié. Exemple 17 : Le paragraphe IE63 est modifié et le paragraphe IE64 est supprimé. Exemple 18 : Le titre de l'exemple illustratif et le paragraphe IE65 sont supprimés. Pour faciliter la lecture, le libellé des paragraphes IE64 et IE65, qui sont supprimés, n'est pas inclus. Exemple 19 : Le titre de l'exemple illustratif et le paragraphe IE66 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Les exemples qui suivent accompagnent IFRS 13, mais n'en font pas partie intégrante. Ils visent à illustrer certains aspects de cette norme et non pas à fournir des commentaires interprétatifs.

IE1 Ces exemples illustrent, au moyen de situations hypothétiques, les jugements qui pourraient être portés lorsque l'entité évalue la juste valeur des actifs et des passifs dans diverses situations. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IFRS 13.

[...]

Informations sur la juste valeur

IE59 Les exemples 15 à 17 et 19 illustrent les informations à fournir selon lesquelles l'entité peut fournir pour satisfaire aux exigences des objectifs d'information décrits aux paragraphes 92, 93(a), (b), (d) à (h)(i) et 99, 103, 107, 111 et 114 de la norme.

Exemple 15 — Actifs et passifs évalués à la juste valeur

IE60 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 103 de la norme, En ce qui concerne les actifs et passifs évalués à la juste valeur à la date de clôture, la norme exige que l'entité doit fournir, conformément au paragraphe 105 de la norme, des informations quantitatives sur les évaluations à la juste valeur soient fournies pour chaque catégorie d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, selon le niveau de leur classement dans la hiérarchie des justes valeurs. Pour se conformer aux paragraphes 93(a) et (b) de la norme à cette exigence, l'entité pourrait fournir les informations suivantes en ce qui a trait aux actifs et aux passifs :

(en millions d'UM)	Évaluations de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière fondées sur			
		Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques (niveau 1)	Autres données d'entrée observables importantes (niveau 2)	Données d'entrée non observables importantes (niveau 3)
Description	31/12/X9			
ÉVALUATIONS DE LA JUSTE VALEUR RÉCURRENTES				
Actifs				
<u>Titres détenus à des fins de transaction^(a) :</u>				
Secteur immobilier	73	50	23	
Secteur pétrogazier	45	45		

(en millions d'UM)	Évaluations de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière fondées sur			
		Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques (niveau 1)	Autres données d'entrée observables importantes (niveau 2)	Données d'entrée non observables importantes (niveau 3)
Description	31/12/X9			
<u>Autres</u>	<u>35</u>			<u>35</u>
<u>Total – titres détenus à des fins de transaction</u>	<u>153</u>	<u>95</u>	<u>23</u>	<u>35</u>
<u>Immeubles de placement</u>	<u>58</u>			<u>58</u>
<u>Total – immeubles de placement</u>	<u>58</u>			<u>58</u>
<u>Titres de créance :</u>				
<u>Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles^(b)</u>	<u>149</u>		<u>124</u>	<u>25</u>
<u>Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales^(c)</u>	<u>150</u>		<u>127</u>	<u>23</u>
<u>Titres garantis par des créances</u>	<u>35</u>			<u>35</u>
<u>Obligations d'État</u>	<u>33</u>	<u>33</u>		
<u>Obligations de sociétés</u>	<u>45</u>	<u>9</u>	<u>36</u>	
<u>Total – titres de créance</u>	<u>412</u>	<u>42</u>	<u>287</u>	<u>83</u>
<u>Dérivés^(d) :</u>				
<u>Dérivés de taux</u>	<u>17</u>		<u>17</u>	
<u>Dérivés de change</u>	<u>43</u>		<u>43</u>	
<u>Dérivés de crédit</u>	<u>38</u>			<u>38</u>
<u>Contrats à terme normalisés sur marchandises</u>	<u>21</u>	<u>21</u>		
<u>Contrats à terme de gré à gré sur marchandises</u>	<u>20</u>		<u>20</u>	
<u>Total – dérivés</u>	<u>139</u>	<u>21</u>	<u>80</u>	<u>38</u>
<u>Passifs</u>				
<u>Titres détenus à des fins de transaction^(a) :</u>				
<u>Secteur immobilier</u>	<u>(60)</u>	<u>(42)</u>	<u>(18)</u>	
<u>Secteur pétrogazier</u>	<u>(24)</u>	<u>(24)</u>		
<u>Total – titres détenus à des fins de transaction</u>	<u>(84)</u>	<u>(66)</u>	<u>(18)</u>	
<u>Contrepartie éventuelle à payer^(e)</u>	<u>(80)</u>			<u>(80)</u>

<u>(en millions d'UM)</u>	<u>Évaluations de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière fondées sur</u>			
<u>Description</u>	<u>31/12/X9</u>	<u>Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques (niveau 1)</u>	<u>Autres données d'entrée observables importantes (niveau 2)</u>	<u>Données d'entrée non observables importantes (niveau 3)</u>
<u>Total – contrepartie éventuelle à payer</u>	<u>(80)</u>			<u>(80)</u>
Dérivés :				
<u>Dérivés de taux</u>	<u>(60)</u>		<u>(60)</u>	
<u>Dérivés de change</u>	<u>(15)</u>		<u>(15)</u>	
<u>Swaps sur indice</u>	<u>(35)</u>		<u>(35)</u>	
<u>Contrats à terme de gré à gré sur marchandises</u>	<u>(29)</u>		<u>(29)</u>	
<u>Total – dérivés</u>	<u>(139)</u>		<u>(139)</u>	
<u>ÉVALUATIONS DE LA JUSTE VALEUR NON RÉCURRENTES</u>				
<u>Actifs détenus en vue de la vente^(f)</u>	<u>26</u>		<u>26</u>	
<u>Total – évaluations de la juste valeur non récurrentes</u>	<u>26</u>		<u>26</u>	
(a)	<u>L'entité a analysé la nature, les risques et les autres caractéristiques des titres détenus à des fins de transaction et a déterminé que la présentation par secteur des titres de capitaux propres détenus à des fins de transaction fournit aux utilisateurs des états financiers des informations pertinentes quant à l'effet de ces titres sur l'entité.</u>			
(b)	<u>La juste valeur des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles est fondée sur les cours du marché (lorsque cette information est disponible), les engagements d'achat et les informations sur les cours acheteurs provenant d'intervenants du marché. Les cours sont ajustés, s'il y a lieu, pour tenir compte de la valeur des frais de gestion intégrée aux titres et des caractéristiques propres à ces titres. Ces ajustements sont des données d'entrée non observables prises en compte dans l'évaluation mais ne sont pas considérés comme importants puisque la juste valeur des prêts en question demeure relativement insensible aux variations de ces données d'entrée.</u>			
(c)	<u>La juste valeur des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales est fondée sur la courbe des swaps de taux d'intérêt de référence, les ventes de prêts entiers et les opérations de vente réalisées avec des mandataires. Les données d'entrée non observables importantes à l'égard de ces prêts, exclusion faite de ceux vendus à des mandataires, sont les hypothèses de la direction quant à l'écart appliqué au taux d'intérêt de référence. Compte tenu de l'importance des données d'entrée non observables, l'entité a classé ce portefeuille au niveau 3 de la hiérarchie. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales qui sont vendus à des mandataires mais dont la gestion est conservée, la juste valeur est ajustée en fonction des flux de trésorerie estimés correspondant aux frais de gestion, lesquels constituent une donnée d'entrée non observable. Un tel ajustement n'est pas considéré comme important, puisque la juste valeur des prêts en question demeure relativement insensible aux variations de cette donnée d'entrée.</u>			
(d)	<u>La majorité des contrats dérivés conclus par l'entité le sont sur le marché de gré à gré. Ces dérivés sont donc principalement classés au niveau 2 de la hiérarchie, puisque les données d'entrée facilement observables sur le marché qui sont prises en compte dans ces modèles sont corroborées par les transactions récentes, les cours fournis par des courtiers, les courbes de taux, la volatilité implicite ou d'autres données du marché.</u>			
(e)	<u>La contrepartie éventuelle à payer de 80 millions d'UM se rapporte à l'acquisition de la société ABC réalisée en 20X7. Son paiement devrait s'étaler sur les cinq à sept prochaines années. Le montant du paiement variera en fonction du total des produits des activités ordinaires découlant des biens visés et des fluctuations des cours du change. La juste valeur de la contrepartie éventuelle à payer est déterminée au moyen de données d'entrée non observables importantes. Elle est donc classée au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. Se reporter à la note X, « Passifs au titre de la contrepartie éventuelle », pour en savoir plus.</u>			
(f)	<u>Conformément à IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>, les actifs détenus en vue de la vente d'une valeur comptable de 35 millions d'UM ont été ramenés à leur juste valeur de 26 millions d'UM diminuée des coûts de la vente de 6 millions d'UM (soit 20 millions d'UM), ce qui a entraîné une perte de 15 millions d'UM incluse dans le résultat net de la période.</u>			

(en millions d'UM)		Évaluations de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière fondées sur			
Description	31/12/X9	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques (niveau 1)	Autres données d'entrée observables importantes (niveau 2)	Données d'entrée non observables importantes (niveau 3)	Total des profits (pertes)
Évaluations de la juste valeur récurrentes					
Titres de capitaux propres détenus à des fins de transaction ^(a) :					
Secteur immobilier	93	70	23		
Secteur pétrogazier	45	45			
Autres	45	45			
Total — titres de capitaux propres détenus à des fins de transaction	153	130	23		
Autres titres de capitaux propres ^(a) :					
Secteur des services financiers	150	150			
Secteur des soins de santé	163	110		53	
Secteur de l'énergie	32			32	
Placements dans des fonds de capital-investissement ^(b)	25			25	
Autres	15	15			
Total — autres titres de capitaux propres	385	275		110	
Titres de créance :					
Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles	149		24	125	
Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales	50			50	
Titres garantis par des créances	35			35	
Obligations d'État sans risque	85	85			
Obligations de sociétés	93	9	84		
Total — titres de créance	412	94	108	210	

(en millions d'UM)		Évaluations de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière fondées sur			
Description	31/12/X9	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques (niveau 1)	Autres données d'entrée observables importantes (niveau 2)	Données d'entrée non observables importantes (niveau 3)	Total des profits (pertes)
Placements dans des fonds de couverture :—					
Fonds d'actions acheteur/vendeur	55		55		
Occasions mondiales	35		35		
Titres de créance à rendement élevé	90			90	
Total — placements dans des fonds de couverture	180		90	90	
Dérivés :					
Dérivés de taux	57		57		
Dérivés de change	43		43		
Dérivés de crédit	38			38	
Contrats à terme normalisés sur marchandises	78	78			
Contrats à terme de gré à gré sur marchandises	20		20		
Total — dérivés	236	78	120	38	
Immeubles de placement :					
Commerciaux — Asie	31			31	
Commerciaux — Europe	27			27	
Total — immeubles de placement	58			58	
Total — évaluations de la juste valeur récurrentes	1 424	577	341	506	
Évaluations de la juste valeur non récurrentes					
Actifs détenus en vue de la vente ^(e)	26		26		15
Total — évaluations de la juste valeur non récurrentes	26		26		15
(Note : Un tableau semblable devrait être présenté pour les passifs, à moins qu'une autre forme soit jugée plus appropriée par l'entité.)					

(en millions d'UM)		Évaluations de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière fondées sur			
Description	31/12/X9	Cours sur des marchés actifs pour des actifs identiques (niveau 1)	Autres données d'entrée observables importantes (niveau 2)	Données d'entrée non observables importantes (niveau 3)	Total des profits (pertes)
(a)	À la lumière de son analyse de la nature et des caractéristiques des titres ainsi que des risques s'y rapportant, l'entité a établi qu'il était approprié de les présenter par secteur.				
(b)	À la lumière de son analyse de la nature et des caractéristiques des titres ainsi que des risques s'y rapportant, l'entité a établi qu'il était approprié de les présenter dans une seule catégorie.				
(c)	Conformément à IFRS 5, les actifs détenus en vue de la vente d'une valeur comptable de 35 millions d'UM ont été ramenés à leur juste valeur de 26 millions d'UM diminuée des coûts de la vente de 6 millions d'UM (soit 20 millions d'UM), ce qui a entraîné une perte de 15 millions d'UM incluse dans le résultat net de la période.				

Exemple 16 — Rapprochement des justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie

IE61 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 114 de la norme, l'entité doit présenter, conformément au paragraphe 116 de la norme, En ce qui concerne les justes valeurs évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, la norme impose, pour chaque catégorie d'actifs et de passifs, la présentation d'un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture indiquant les éléments importants qui expliquent les variations des justes valeurs, en ce qui concerne les justes valeurs évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie. Pour se conformer aux paragraphes 93(e) et (f) de la norme à cette exigence, l'entité pourrait fournir les informations suivantes en ce qui a trait aux actifs :

[...]

Exemple 17 — Techniques d'évaluation et données d'entrée

IE63 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 107 de la norme, l'entité qui considère que les techniques d'évaluation et données d'entrée importantes utilisées pour déterminer les justes valeurs se classent En ce qui concerne les justes valeurs classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie, la norme impose à l'entité la présentation d'une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, les informations sur les données d'entrée non observables importantes doivent être quantitatives. Pour se conformer à la disposition du paragraphe 93(d) de la norme sur la présentation des données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation de la juste valeur, l'entité pourrait fournir les informations suivantes en ce qui a trait aux actifs :

[...]

IE64 [Supprimé]

Exemple 18 — Processus d'évaluation

IE65 [Supprimé]

Exemple 19 — Autres justes valeurs raisonnablement possibles Informations sur la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables importantes

IE66 Pour remplir l'objectif d'information décrit au paragraphe 111 de la norme En ce qui concerne les justes valeurs évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, l'entité doit, selon la norme, fournir une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements

~~dans les données d'entrée non observables importantes ainsi qu'une description des corrélations entre ces données d'entrée non observables. Pour se conformer au paragraphe 93(h)(i) de la norme, l'entité pourrait fournir les informations suivantes sur ses titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles classés au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs :~~

~~Les données d'entrée non observables importantes utilisées pour l'évaluation de la juste valeur des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles de l'entité sont les taux de remboursement anticipé, la probabilité de défaillance et la gravité de la perte en cas de défaillance. La juste valeur estimée augmenterait si la probabilité de défaillance et la gravité de la perte étaient plus élevées ou si le taux de remboursement anticipé était plus faible. Au 31 décembre 20X9, les autres justes valeurs possibles étaient évaluées en supposant une variation (c'est-à-dire une augmentation et une diminution) de 10 % de la probabilité de défaillance et de la gravité de la perte et une variation de 4 % du taux de remboursement anticipé. L'application simultanée de ces autres hypothèses donne lieu, lorsque les mêmes modèles d'évaluation sont employés, à une augmentation des justes valeurs d'un maximum de 5,6 millions d'UM ou à une diminution des justes valeurs d'un maximum de 6,9 millions d'UM. Une augmentation (ou une diminution) importante de l'une ou l'autre de ces données d'entrée prise séparément entraînerait une diminution (ou une augmentation) importante de la juste valeur. En règle générale, un changement dans l'hypothèse relative à la probabilité de défaillance s'accompagne d'un changement dans le même sens de l'hypothèse relative à la gravité de la perte et d'un changement en sens inverse de l'hypothèse relative au taux de remboursement anticipé.~~

Exemples illustratifs [en projet] qui accompagnent IAS 19

Les paragraphes IE1 à IE3 et les titres et exemples d'informations à fournir qui s'y rattachent sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

Les exemples qui suivent accompagnent IAS 19, mais n'en font pas partie intégrante. Ils visent à illustrer certains aspects de cette norme et non pas à fournir des commentaires interprétatifs.

IE1 Ces exemples illustrent, au moyen de situations hypothétiques, la manière dont une entité pourrait appliquer certaines dispositions d'IAS 19 aux régimes d'avantages du personnel. L'analyse fournie pour chaque exemple n'a pas pour but de présenter la seule façon possible d'appliquer les dispositions. Bien que certains aspects de ces exemples puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IAS 19.

Montants dans les états financiers de base relatifs aux régimes à prestations définies

IE2 Pour satisfaire à l'exigence de l'objectif d'information décrit au paragraphe 147D de la norme, l'entité doit, conformément au paragraphe 147F de la norme, fournir les montants présentés dans les états de la situation financière, du résultat net et des autres éléments du résultat global ainsi que dans le tableau des flux de trésorerie, de même que tout actif ou passif d'impôt différé, qui se rattachent à des régimes à prestations définies. L'exemple 1 illustre comment l'entité pourrait se conformer à cette exigence :

Exemple 1 — Montants dans les états financiers de base relatifs aux régimes à prestations définies

Faits

Au 31 mars 20X3, le groupe gérait un certain nombre de régimes au profit des membres de son personnel partout dans le monde, notamment des régimes à prestations définies aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Grèce et au Zimbabwe. Les régimes à prestations définies dont le nombre de participants est le plus élevé sont ceux des États-Unis et du Royaume-Uni.

Exemple d'informations fournies

État de la performance financière du groupe

Le coût de tous les régimes à prestations définies comptabilisé dans l'état de la performance financière du groupe se présente comme suit :

	20X3	20X2
		UM ^(a)
Coût des services rendus au cours de la période	33	45
Coût des services passés	7	6
Charge d'intérêts nette	39	26
Comptabilisés dans l'état du résultat net	79	77
Écart actuariel découlant de changements dans les hypothèses financières	64	(50)
Écart actuariel découlant de changements dans les hypothèses démographiques	10	—
Rendement des actifs des régimes, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul de la charge d'intérêts nette	6	10

	UM ^(a)	
	20X3	20X2
Comptabilisés dans l'état présentant le résultat global	80	(40)
Total comptabilisé dans l'état de la performance financière	159	37

(a) Dans les présents exemples illustratifs, les montants sont libellés en « unités monétaires » (UM).

État de la situation financière du groupe

Le montant net de l'obligation au titre des prestations définies se rapportant aux régimes à prestations définies comptabilisé dans l'état de la situation financière du groupe est analysé comme suit :

	20X3			UM
	Régime du Royaume-Uni	Régime des États-Unis	Autres régimes	Total
Juste valeur des actifs des régimes	3 479	1 088	46	4 613
Valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies	(3 923)	(1 329)	(24)	(5 276)
Excédent (déficit)	(444)	(241)	22	(663)

	20X2			UM
	Régime du Royaume-Uni	Régime des États-Unis	Autres régimes	Total
Juste valeur des actifs des régimes	3 326	1 017	20	4 363
Valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies	(3 750)	(1 226)	(40)	(5 016)
Excédent (déficit)	(424)	(209)	(20)	(653)

Le groupe avait un actif d'impôt différé lié à ses obligations au titre des prestations définies de 112 millions d'UM en 20X3 et de 109 millions d'UM en 20X2. Se reporter à la note Y pour en savoir plus sur les soldes d'impôt différé du groupe.

Tableau des flux de trésorerie du groupe

Le tableau des flux de trésorerie du groupe contient, pour 20X3, un montant de 125 millions d'UM au titre des cotisations normales et un montant de 208 millions d'UM au titre des cotisations visant à réduire le déficit.

Flux de trésorerie futurs attendus se rapportant aux régimes à prestations définies

IE3 Les exemples 2 à 4 illustrent les informations que l'entité peut fournir pour satisfaire à l'exigence de l'objectif d'information mentionné au paragraphe 147J de la norme.

Exemple 2 — Cotisations futures prévues pour satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, selon les attentes de la direction

Faits

Le groupe gère un certain nombre de régimes à prestations définies qui garantissent à la majorité des salariés des prestations de retraite et des avantages complémentaires de retraite. Ces régimes ne sont plus ouverts aux nouveaux salariés depuis le 31 janvier 20X1 et plus aucun nouveau droit à prestations ne sera constitué pour les salariés actuels en date du 30 septembre 20X2. Au 31 décembre 20X3, le passif net au titre des prestations définies s'établissait à 663 millions d'UM, ce qui montre que la juste valeur des actifs des régimes n'est pas suffisante pour couvrir les versements futurs prévus au titre des prestations.

Exemple d'informations fournies

À la fin de l'exercice considéré, le groupe n'avait pas conclu d'accord spécifique avec les fiduciaires des régimes quant à la façon de remédier au déficit. En revanche, il compte réduire le déficit au moyen de cotisations supplémentaires qui totaliseraient environ 120 millions d'UM annuellement et s'échelonnent sur les six prochains exercices. Cette estimation reflète seulement les cotisations futures prévues pour éponger le déficit établi à la date de clôture. Cette estimation des cotisations futures, qui ne seront versées que s'il subsiste un déficit à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, a été établie sur le conseil de spécialistes en interne et de conseillers professionnels.

Exemple 3 — Cotisations futures prévues pour satisfaire à l'obligation au titre des prestations définies comptabilisée à la date de clôture, conformément aux accords conclus avec les fiduciaires ou les administrateurs des régimes

Faits

Le groupe gère un certain nombre de régimes à prestations définies qui garantissent à la majorité des salariés des prestations de retraite et des avantages complémentaires de retraite. Ces régimes ne sont plus ouverts aux nouveaux salariés depuis le 31 janvier 20X1 et plus aucun nouveau droit à prestations ne sera constitué pour les salariés actuels en date du 30 septembre 20X2. Au 31 décembre 20X3, le passif net au titre des prestations définies s'établissait à 663 millions d'UM, ce qui montre que la juste valeur des actifs des régimes n'est pas suffisante pour couvrir les versements futurs prévus au titre des prestations.

Exemple d'informations fournies

À la clôture de l'exercice considéré, le groupe avait conclu avec les fiduciaires des régimes des accords spécifiques quant à la façon de remédier au déficit. Le groupe comptait combler ce déficit en six ans :

	UM					
	20X4	20X5	20X6	20X7	20X8	20X9
Cotisations prévues pour éponger le déficit	103	133	133	133	133	85

Les cotisations prévues pour éponger le déficit ont été calculées au moyen d'hypothèses actuarielles établies d'un commun accord avec les fiduciaires des régimes et fondées sur une évaluation réalisée le 31 mars 20X3. Cette estimation reflète seulement les cotisations futures prévues pour éponger le déficit qui subsistait à la fin de la période de présentation de l'information considérée. Les cotisations futures prévues ne devront être versées que dans la mesure où il subsiste un déficit à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les fiduciaires des régimes réaliseront la prochaine évaluation aux fins de la capitalisation au plus tard le 30 juin 20X7.

Exemple 4 — Rythme des cotisations futures prévues selon les dispositions réglementaires

Faits

Le groupe gère un certain nombre de régimes à prestations définies qui garantissent à la majorité des salariés des prestations de retraite et des avantages complémentaires de retraite. Ces régimes ne sont plus ouverts aux nouveaux salariés depuis le 31 janvier 20X1, mais des prestations sont toujours constituées pour les salariés actuels. Au 31 décembre 20X3, le montant du passif net au titre des prestations définies s'établissait à 663 millions d'UM, ce qui montre que la juste valeur des actifs des régimes n'est pas suffisante pour couvrir les versements futurs prévus au titre des prestations.

Exemple d'informations fournies

Le groupe a pour politique de verser chaque année des cotisations égales ou supérieures à celles exigées par les lois et règlements applicables. En 20X3, le groupe a versé à ses régimes à prestations définies des cotisations totalisant 125 millions d'UM, la majeure partie de cette somme étant constituée de cotisations obligatoires imposées par la réglementation. Selon les hypothèses actuelles, et compte tenu du nombre de salariés ayant droit aux prestations, le groupe ne prévoit pas, pour les trois prochains exercices, de changement important au taux des cotisations obligatoires qui seront versées à ses régimes. Conséquemment, le groupe s'attend à verser dans ses régimes à prestations définies des cotisations d'un montant d'environ 125 millions d'UM au cours de chacun des trois prochains exercices. Cette estimation reflète les cotisations futures que le groupe s'attend à devoir verser dans ses régimes à prestations définies pour acquitter les obligations de capitalisation futures de l'ensemble des régimes.